Parlement européen
2024-2029

Committee on the Environment, Climate and Food Safety
Committee on the Internal Market and Consumer Protection

2023/0284(COD)

24.2.2025

AMENDEMENTS
799 - 1072

Projet de rapport
Jens Gieseke, Paulius Saudargas
(PE768.004v01-00)

relatif, d'une part, aux exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et, d'autre part, à la gestion des véhicules hors d'usage, modifiant les règlements (UE) 2018/858 et 2019/1020 et abrogeant les directives 2000/53/CE et 2005/64/CE

Proposition de règlement
(COM(2023)0451 – C9-0308/2023 – 2023/0284(COD))

Amendement 799
Andreas Glück, Svenja Hahn, Christine Singer, Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium ou de bore recyclés à partir de déchets post-consommation et incorporés dans les aimants permanents des moteurs à entraînement électrique.	b) de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium ou de bore recyclés à partir de déchets ***pré-consommation et*** post-consommation et incorporés dans les aimants permanents des moteurs à entraînement électrique.

Or. en

Justification

Les matériaux issus de tous les flux de déchets devraient être comptabilisés dans la réalisation de l'objectif.

Amendement 800
Laurent Castillo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium ou de bore recyclés à partir de déchets post-consommation et incorporés dans les aimants permanents des moteurs à entraînement électrique.	b) de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium ou de bore recyclés à partir de déchets ***pré-consommation et*** post-consommation et incorporés dans les aimants permanents des moteurs à entraînement électrique.

Or. en

Amendement 801
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium ***ou*** de bore recyclés à partir de déchets post-consommation et incorporés dans les aimants permanents des moteurs à entraînement électrique.	b) de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium***, de nickel, de cobalt et*** de bore recyclés à partir de déchets post-consommation et incorporés dans les aimants permanents des moteurs à entraînement électrique.

Or. en

Amendement 802
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Après l'achèvement de l'évaluation visée au premier alinéa, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de compléter le présent règlement en établissant une part minimale d'aluminium et de ses alliages, de magnésium et de ses alliages, de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium ***ou*** de bore recyclés à partir de déchets post-consommation qui doit être présente et incorporée dans les types de véhicules devant faire l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement et du règlement (UE) 2018/858.	Après l'achèvement de l'évaluation visée au premier alinéa, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de compléter le présent règlement en établissant une part minimale d'aluminium et de ses alliages, ***de verre, de caoutchouc,*** de magnésium et de ses alliages, de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium***, de nickel, de cobalt et*** de bore recyclés à partir de déchets post-consommation qui doit être présente et incorporée dans les types de véhicules devant faire l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement et du règlement (UE) 2018/858 ***[OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]***.

Or. en

Amendement 803
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Après l'achèvement de l'évaluation visée au premier alinéa, la Commission ***est habilitée à adopter*** des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de compléter le présent règlement en établissant une part minimale d'aluminium et de ses alliages, de magnésium et de ses alliages, de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium ***ou*** de bore recyclés à partir de déchets post-consommation qui doit être présente et incorporée dans les types de véhicules devant faire l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement et du règlement (UE) 2018/858.	Après l'achèvement de l'évaluation visée au premier alinéa, la Commission ***adopte*** des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de compléter le présent règlement en établissant une part minimale d'aluminium et de ses alliages, ***de verre, de caoutchouc,*** de magnésium et de ses alliages, de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium***, de nickel, de cobalt et*** de bore recyclés à partir de déchets post-consommation qui doit être présente et incorporée dans les types de véhicules devant faire l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement et du règlement (UE) 2018/858 ***[OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]***.

Or. en

Amendement 804
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Après l'achèvement de l'évaluation visée au premier alinéa, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de compléter le présent règlement en établissant une part minimale d'aluminium et de ses alliages, de magnésium et de ses	Après l'achèvement de l'évaluation visée au premier alinéa, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de compléter le présent règlement en établissant une part minimale d'aluminium et de ses alliages, ***de cuivre,*** de magnésium

alliages, de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium ou de bore recyclés à partir de déchets post-consommation qui doit être présente et incorporée dans les types de véhicules devant faire l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement et du règlement (UE) 2018/858.	et de ses alliages, de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium***, de nickel, de cobalt*** ou de bore recyclés à partir de déchets post-consommation qui doit être présente et incorporée dans les types de véhicules devant faire l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement et du règlement (UE) 2018/858.

Or. en

Amendement 805
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Après l'achèvement de l'évaluation visée au premier alinéa, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de compléter le présent règlement en établissant une part minimale d'aluminium et de ses alliages, de magnésium et de ses alliages, de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium ou de bore recyclés à partir de déchets post-consommation qui doit être présente et incorporée dans les types de véhicules devant faire l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement et du règlement (UE) 2018/858.	Après l'achèvement de l'évaluation visée au premier alinéa, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de compléter le présent règlement en établissant une part minimale d'aluminium et de ses alliages, de magnésium et de ses alliages, de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium ou de bore recyclés à partir de déchets ***pré-consommation et*** post-consommation qui doit être présente et incorporée dans les types de véhicules devant faire l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement et du règlement (UE) 2018/858.

Or. en

Amendement 806
Laurent Castillo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Après l'achèvement de l'évaluation visée au premier alinéa, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de compléter le présent règlement en établissant une part minimale d'aluminium et de ses alliages, de magnésium et de ses alliages, de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium ou de bore recyclés à partir de déchets post-consommation qui doit être présente et incorporée dans les types de véhicules devant faire l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement et du règlement (UE) 2018/858.	Après l'achèvement de l'évaluation visée au premier alinéa, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de compléter le présent règlement en établissant une part minimale d'aluminium et de ses alliages, de magnésium et de ses alliages, de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium ou de bore recyclés à partir de déchets ***pré-consommation et*** post-consommation qui doit être présente et incorporée dans les types de véhicules devant faire l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement et du règlement (UE) 2018/858.

Or. en

Amendement 807
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Après l'achèvement de l'évaluation visée au premier alinéa, la Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de compléter le*** présent règlement ***en établissant*** une part minimale d'aluminium et de ses alliages, de magnésium et de ses alliages, de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium ou de bore recyclés à partir de déchets post-consommation qui doit être présente et incorporée dans les types de véhicules devant faire l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement et	Après l'achèvement de l'évaluation visée au premier alinéa, la Commission ***transmet, le cas échéant, au Conseil et au Parlement une proposition visant à amender le*** présent règlement ***afin d'introduire*** une part minimale d'aluminium et de ses alliages, de magnésium et de ses alliages, de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium ou de bore recyclés à partir de déchets post-consommation qui doit être présente et incorporée dans les types de véhicules devant faire l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement et du règlement (UE)

du règlement (UE) 2018/858.	2018/858.

Or. en

Amendement 808
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La part minimale de matériaux mentionnés au deuxième alinéa recyclés est fondée sur l'étude de faisabilité ***visée au premier alinéa, compte tenu de l'ensemble des éléments suivants:***	La part minimale de matériaux mentionnés au deuxième alinéa recyclés est fondée sur l'étude de faisabilité***.***

Or. en

Amendement 809
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la disponibilité actuelle et prévue des matériaux énumérés au deuxième alinéa recyclés à partir de déchets post-consommation;	***supprimé***

Or. en

Amendement 810
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les parts actuelles de matériaux énumérés au deuxième alinéa recyclés à partir de déchets post-consommation dans les véhicules mis sur le marché;	***supprimé***

Or. en

Amendement 811
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 3 – partie c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la viabilité économique et les progrès techniques et scientifiques, y compris l'évolution de la disponibilité des technologies de recyclage en ce qui concerne le type de matériaux recyclés et leurs taux de recyclage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 812
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 3 – partie d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la contribution d'une part minimale, dans les véhicules, de matériaux énumérés au deuxième alinéa recyclés aux objectifs de l'Union en matière d'autonomie stratégique ouverte, de climat et d'environnement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 813
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 3 – partie e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les incidences possibles sur le fonctionnement des véhicules de l'incorporation, dans les pièces et composants de ces véhicules, de matériaux énumérés au deuxième alinéa recyclés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 814
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 3 – partie f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) la nécessité d'éviter des effets négatifs disproportionnés sur le caractère abordable des véhicules contenant les matériaux énumérés au deuxième alinéa;	***supprimé***

Or. en

Amendement 815
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 3 – partie g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) l'influence sur les coûts globaux et la compétitivité du secteur automobile.	***supprimé***

Or. en

Amendement 816
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut adopter un acte d'exécution établissant la méthode de calcul et de vérification de la part de matériaux recyclés à partir de déchets post-consommation dans les différents types de véhicules.	***supprimé***

Or. en

Amendement 817
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ***peut adopter*** un acte ***d'exécution*** établissant la méthode de calcul et de vérification de la part de matériaux recyclés à partir de déchets post-consommation dans les différents types de véhicules.	La Commission ***adopte*** un acte ***délégué*** établissant la méthode de calcul et de vérification de la part de matériaux recyclés à partir de déchets post-consommation dans les différents types de véhicules***, tel qu'établi au paragraphe 4***.

Or. en

Amendement 818
Andreas Glück, Svenja Hahn, Christine Singer, Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut adopter un acte ***d'exécution*** établissant la méthode de calcul et de vérification de la part de matériaux recyclés à partir de déchets post-consommation dans les différents types de véhicules.	La Commission peut adopter un acte ***délégué*** établissant la méthode de calcul et de vérification de la part de matériaux recyclés à partir de déchets ***pré-consommation et*** post-consommation dans les différents types de véhicules.

Or. en

Justification

Les matériaux issus de tous les flux de déchets devraient être comptabilisés dans la réalisation de l'objectif.

Amendement 819
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 820
Andreas Glück, Svenja Hahn, Christine Singer, Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 821
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cet acte ***d'exécution*** est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ***51***, paragraphe 2.	Cet acte ***délégué*** est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ***50***, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 822
Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les fluides et gaz du système de climatisation incorporés initialement par le premier constructeur automobile dans chaque type de véhicule ayant fait l'objet d'une réception par type à compter du 1er janvier 2030, au titre du règlement (UE) 2018/858 contient, contiennent, lorsque cela s'avère faisable sur le plan technique et économique, un minimum de 5 % en poids de fluides de système de climatisation récupérés à partir de réfrigérants post-consommation.
	Les fluides et gaz du système de climatisation incorporé initialement par le premier constructeur automobile dans chaque type de véhicule ayant fait l'objet d'une réception par type à compter du 1er janvier 2030, au titre du règlement (UE) 2018/858 contiennent, lorsque cela est techniquement et économiquement viable, un minimum de 10 % en poids de fluides et gaz de circuits d'air conditionné

récupérés à partir de réfrigérants post-consommation.

Or. en

Justification

L'obligation de réutiliser des fluides de circuits d'air conditionné récupérés et l'établissement d'objectifs progressifs à l'horizon 2030 et 2035 permettront d'utiliser plus efficacement les ressources et garantiront la circularité du secteur automobile. Compte tenu des dynamiques de marché actuelles, il convient d'adopter une approche étape par étape pour atteindre les objectifs, en commençant par l'instauration d'un taux minimum de réfrigérant récupéré de 5 % dans les nouveaux véhicules à l'horizon 2030, puis d'un taux minimum de réfrigérant récupéré de 10 % à l'horizon 2035. Une telle approche laissera suffisamment de temps à l'industrie pour s'adapter et investir en faveur des infrastructures et des compétences nécessaires, tout en concrétisant progressivement l'ambition en matière de circularité.

Amendement 823
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. 5. Au plus tard le [OP: [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du mois suivant une période de 35 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue la faisabilité d'établir une exigence de contenu minimum pour les matériaux suivants:
	1. le caoutchouc des déchets pneumatiques;
	2. le verre issu des véhicules hors d'usage.
	À cette fin, la Commission doit effectuer une étude de faisabilité.
	S'il s'avère possible d'après l'étude de faisabilité d'imposer un contenu minimum de caoutchouc issu de déchets pneumatiques et de verre issu de véhicules hors d'usage dans la production de nouveaux véhicules, la Commission

présente un amendement au Conseil et au Parlement aux fins de l'introduction de ces contenus minimums.

Or. en

Justification

Il serait très important d'accroître la demande en faveur de caoutchouc recyclé pour les nouveaux pneumatiques et les composants automobiles afin d'améliorer le recyclage des pneumatiques au sein de l'Union. Il est également nécessaire d'agir en ce qui concerne le verre. À ce jour, le verre issu de véhicules hors d'usage est peu recyclé, en raison du coût élevé de cette procédure. L'obligation consistant à extraire seulement le verre ne créera pas de marché et doit être compensée par la responsabilité élargie des producteurs. Au lieu d'augmenter les coûts, il convient d'explorer la possibilité d'établir des objectifs pour le contenu recyclé de verre dans les nouveaux véhicules.

Amendement 824
Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 contient les parts minimales suivantes:
	– pour les applications en caoutchouc sur le châssis, 20 % provient du recyclage de déchets post-consommation;
	– pour le caoutchouc présent dans les pneumatiques, 10 % provient du recyclage de déchets post-consommation;

Or. en

Justification

65 % de la production d'articles en caoutchouc se destine au secteur automobile. Par conséquent, le présent règlement est opportun afin de créer un marché porteur pour le caoutchouc recyclé. Cette démarche permettrait d'éviter que le caoutchouc (notamment les pneumatiques en caoutchouc) n'aboutisse dans des processus d'incinération ou des décharges. L'autonomie stratégique de l'Union est renforcée par une réduction de la dépendance à l'égard des importations de caoutchouc naturel et synthétique en provenance de pays tiers.

Amendement 825
Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Des tiers indépendants accrédités sont chargés de contrôler le respect des objectifs susmentionnés en matière de contenu recyclé. Ils délivrent des certificats qui garantissent que les objectifs en matière de contenu minimum recyclé sont dûment atteints, qui mentionnent l'origine du déchet post-consommation et qui démontrent que la collecte, le tri et le recyclage:
	– au sein de l'Union ont été effectués conformément à la législation et aux exigences de l'Union,
	– en dehors de l'Union ont été effectués conformément à la législation et aux exigences de l'Union.

Or. en

Justification

It makes no sense setting rules if their application is not being monitored and verified. Therefore, independent and accredited third parties shall be in charge of monitoring the correct application of the requirements in this Regulation and shall issue certificates of proof. This will also eliminate green-washing practices. In the case of recycled waste originating from outside of the EU, it should be verified that all relevant social, environmental and technical rules and legislation applicable in the EU, were also respected in the processes of third countries. It is pointless to strive for a circular economy in the EU respecting social,

environmental and technical standards if we allow waste streams from third countries not respecting these standards to be dumped on our market.

Amendement 826
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conception permettant l'extraction de certaines pièces et de certains composants des véhicules ainsi que leur remplacement	Conception permettant l'extraction***, la réparation, le remanufacturage, la remise à neuf et le post-équipement*** de certaines pièces et de certains composants des véhicules ainsi que leur remplacement

Or. en

Amendement 827
Jonas Sjöstedt, Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conception permettant l'extraction de certaines pièces et de certains composants des véhicules ainsi que leur remplacement	Conception permettant l'extraction***, la réparation, le remanufacturage, la remise à neuf et le post-équipement*** de certaines pièces et de certains composants des véhicules ainsi que leur remplacement

Or. en

Amendement 828
Jonas Sjöstedt, Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conception permettant l'extraction de certaines pièces et de certains composants des véhicules ainsi que leur remplacement	Conception permettant l'extraction***, la réparation, le remanufacturage, la remise à neuf et le post-équipement*** de certaines pièces et de certains composants des véhicules ainsi que leur remplacement

Or. en

Amendement 829
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***72*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] est conçu de manière à ***ne pas entraver*** l'extraction, par les installations de traitement agréées, des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule concerné pendant la phase de déchet du véhicule.	1. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***36*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] est conçu de manière à ***permettre, de façon aisée et non destructive,*** l'extraction, ***la réparation, le remanufacturage, la remise à neuf, le post-équipement et le remplacement, par des opérateurs de réparation, d'entretien et de post-équipement ainsi que*** par les installations de traitement agréées, des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C, ***à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 2,*** du véhicule concerné***,*** pendant la phase ***d'utilisation et*** de déchet du véhicule***, et de manière à permettre des réparations de routine au moyen d'outils de classe A, conformément à la norme EN45554, ainsi que des réparations plus complexes au moyen d'outils de classe B***.

Or. en

Justification

Le délai est raccourci afin de permettre aux réparateurs ainsi qu'aux recycleurs un approvisionnement suffisant en pièces et composants. Les outils de classe A et B sont mentionnés afin de permettre la réparation par des opérateurs indépendants.

Amendement 830
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***72*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] est conçu de manière à ne pas entraver l'extraction, par les installations de traitement agréées, des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule concerné pendant la phase de déchet du véhicule.	1. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***36*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] est conçu de manière à ne pas entraver ***et à permettre, de façon aisée et non destructive,*** l'extraction, ***la réparation, le remanufacturage, la remise à neuf, le post-équipement et le remplacement*** par les installations de traitement agréées ***ainsi que par des opérateurs de réparation et d'entretien***, des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule concerné pendant la phase ***d'utilisation et*** de déchet du véhicule***, les réparations de routine devant pouvoir être effectuées au moyen d'outils de classe A, conformément à la norme EN45554, et les réparations plus complexes au moyen d'outils de classe B***.

Or. en

Amendement 831
Barbara Bonte, Viktória Ferenc, Filip Turek, Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Silvia Sardone, Marie-Luce Brasier-Clain, Anne-Sophie Frigout, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] est conçu de manière à ne pas entraver l'extraction, par les installations de traitement agréées, des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule concerné pendant la phase de déchet du véhicule.	1. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] est conçu de manière à ne pas entraver l'extraction, ***le remplacement, la réparation, le remanufacturage et la remise à neuf*** par les installations de traitement agréées ***ou par des opérateurs de réparation et d'entretien***, des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule concerné pendant la phase ***d'utilisation et*** de déchet du véhicule.

Or. en

Amendement 832
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***72*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ***est*** conçu de manière à ne pas entraver l'extraction, par les ***installations*** de traitement agréées, des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule concerné pendant la phase de déchet du véhicule.	1. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***36*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ***devrait être*** conçu de manière à ne pas entraver l'extraction, par les ***unités*** de traitement agréées, des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule concerné pendant la phase de déchet du véhicule***, en vue de leur remplacement, réutilisation, recyclage, remanufacturage ou remise à***

neuf.

Or. ro

Amendement 833
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] est conçu de manière à ne pas entraver l'extraction, par les installations de traitement agréées, des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule concerné pendant la phase de déchet du véhicule.	1. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] est conçu de manière à ne pas entraver l'extraction, par les installations de traitement agréées, des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule concerné pendant la phase de déchet du véhicule***, afin de le remplacer, de le réutiliser, de le recycler, de le remanufacturer ou de le remettre à neuf***.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission ne précise pas la finalité visée par l'extraction, ce qui pose le risque que les composants soient extraits physiquement du véhicule, sans pour autant être réutilisés, recyclés, remanufacturés ou remis à neuf. Les exigences en matière de conception du véhicule devraient clairement et explicitement autoriser de telles finalités.

Amendement 834
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] est conçu de manière à ***ne pas entraver l'extraction***, par les installations de traitement agréées, des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule concerné pendant la phase de déchet du véhicule.	1. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] est conçu de manière à ***permettre une extraction simple***, par les installations de traitement agréées, des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule concerné pendant la phase de déchet du véhicule***, lorsque cela s'avère faisable sur le plan technique et économique***.

Or. en

Justification

Le sens des termes «ne pas entraver» mentionnés à l'article 7, paragraphe 1, n'est pas clairement défini. Afin de garantir une clarté et une application pratique, il convient de reformuler ce paragraphe pour le rendre plus explicite et permettre sa mise en pratique. En outre, pour certains composants mentionnés, tels que les faisceaux de câbles, les tableaux de bords ainsi que d'autres assemblages similaires, il n'est pas faisable de prévoir un démontage facile lors de la phase de conception. De plus, il n'existe souvent pas de marché d'après-vente viable pour ces composants en tant que pièces détachées.

Amendement 835
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] est conçu de manière à ne pas	1. Chaque véhicule appartenant à un ***nouveau*** type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] est conçu de manière à ne pas

entraver l'extraction, par les installations de traitement agréées, des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule concerné pendant la phase de déchet du véhicule.	entraver l'extraction, par les installations de traitement agréées, des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule concerné pendant la phase de déchet du véhicule.

Or. en

Amendement 836
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] est conçu de manière à ***ne pas entraver*** l'extraction, par les installations de traitement agréées, des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule concerné pendant la phase de déchet du véhicule.	1. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] est conçu de manière à ***permettre*** l'extraction, par les installations de traitement agréées, des pièces et des composants énumérés à l'annexe VII, partie C, du véhicule concerné pendant la phase de déchet du véhicule.

Or. en

Amendement 837
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date	2. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date

correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 est conçu, en ce qui concerne les éléments d'assemblage, de fixation et de scellage, de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction et le remplacement des batteries de véhicules électriques et des moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des installations de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule.

correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 est conçu, en ce qui concerne les éléments d'assemblage, de fixation et de scellage, de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction et le remplacement***, ainsi que le remanufacturage et la remise à neuf*** des batteries de véhicules électriques***, de leurs éléments constitutifs jusqu'à la plus petite unité échangeable,*** et des moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des installations de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule***, lorsque cela s'avère faisable sur le plan technique, raisonnable et proportionné***.

Or. en

Justification

Les obligations d'extraction applicables aux composants doivent toujours être faisables sur le plan technique, raisonnables et proportionnées. L'extraction de façon non destructive ne devrait pas concerner l'extraction à des fins de recyclage, et devrait seulement concerner l'extraction à des fins de réutilisation, de remise à neuf ou de remanufacturage. Les pièces et composants mentionnés au présent paragraphe ne devraient pas seulement englober les batteries de véhicules électriques dans leur ensemble, mais également leurs éléments constitutifs.

Amendement 838
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la	2. Chaque véhicule appartenant à un ***nouveau*** type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la

date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 est conçu, en ce qui concerne les éléments d'assemblage, de fixation et de scellage, de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction et le remplacement des batteries de véhicules électriques et des moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des installations de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule.	date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 est conçu, en ce qui concerne les éléments d'assemblage, de fixation et de scellage, de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction et le remplacement des batteries de véhicules électriques et des moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des installations de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule***, lorsque cela s'avère faisable sur le plan technique, raisonnable et proportionné***.

Or. en

Amendement 839
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 est conçu, en ce qui concerne les éléments d'assemblage, de fixation et de scellage, de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction et le remplacement des batteries de véhicules électriques et des moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des installations de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du	2. Chaque véhicule appartenant à un ***nouveau*** type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 est conçu, en ce qui concerne les éléments d'assemblage, de fixation et de scellage, de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction et le remplacement des batteries de véhicules électriques et des moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des installations de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du

véhicule.	véhicule***, lorsque cela s'avère faisable sur le plan technique, raisonnable et proportionné***.

Or. en

Amendement 840
Jonas Sjöstedt, Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***72*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 est conçu***, en ce qui concerne les éléments d'assemblage, de fixation et de scellage,*** de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction ***et*** le remplacement des batteries de véhicules électriques et des moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des installations de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule.	2. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***36*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 est conçu de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction***,*** le remplacement***, le remanufacturage, le post-équipement et la remise à neuf*** des batteries de véhicules électriques***, de leurs éléments constitutifs jusqu'à la plus petite unité échangeable,*** et des moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des installations de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule.

Or. en

Amendement 841
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 est conçu, en ce qui concerne les éléments d'assemblage, de fixation et de scellage, de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction ***et*** le remplacement des batteries de véhicules électriques et des moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des installations de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule.	2. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 est conçu, ***y compris*** en ce qui concerne les éléments d'assemblage, de fixation et de scellage, de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction***,*** le remplacement ***et le désassemblage*** des batteries de véhicules électriques***, leurs assemblages-batteries*** et des moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des installations de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule.

Or. en

Amendement 842
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 est conçu, en ce qui concerne les éléments d'assemblage, de fixation et de scellage, de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction et le remplacement des batteries de véhicules électriques et des	2. Chaque véhicule appartenant à un ***nouveau*** type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 est conçu, en ce qui concerne les éléments d'assemblage, de fixation et de scellage, de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction et le remplacement des batteries de véhicules électriques et des

moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des installations de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule.	moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des installations de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule***, lorsque cela s'avère faisable sur le plan technique et économique***.

Or. en

Justification

Les obligations d'extraction applicables aux composants doivent être faisables sur le plan technique, raisonnables et proportionnées, conformément au considérant 42 du règlement sur les batteries. Une finalité particulière doit justifier l'extraction. L'extraction de façon non destructive ne devrait s'appliquer qu'à des fins de réutilisation, de remise à neuf ou de remanufacturage, et non à des fins de recyclage.

Amendement 843
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***72*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ***conformément au règlement (UE) 2018/858*** est conçu***, en ce qui concerne les éléments d'assemblage, de fixation et de scellage,*** de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction et le remplacement des batteries de véhicules électriques et des moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des installations de traitement agréées ***ou*** par des opérateurs de réparation ***et*** d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule.	2. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***36*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] est conçu de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction***, la réparation, le remanufacturage, la remise à neuf, le post-équipement*** et le remplacement des batteries de véhicules électriques***, y compris de leur boîtier et éléments constitutifs,*** et des moteurs à entraînement électrique des véhicules***,*** dans des installations de traitement agréées ***et*** par des opérateurs de réparation***,*** d'entretien ***et de post-équipement*** agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule.

Or. en

Amendement 844
Barbara Bonte, Viktória Ferenc, Filip Turek, Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Silvia Sardone, Marie-Luce Brasier-Clain, Anne-Sophie Frigout, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 est conçu, en ce qui concerne les éléments d'assemblage, de fixation et de scellage, de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction et le remplacement des batteries de véhicules électriques et des moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des installations de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule.	2. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 est conçu, en ce qui concerne les éléments d'assemblage, de fixation et de scellage, de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction***, la réparation, le remanufacturage, la remise à neuf*** et le remplacement des batteries de véhicules électriques et des moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des installations de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule.

Or. en

Amendement 845
Laurent Castillo

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la	2. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la

date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 est conçu, en ce qui concerne les éléments d'assemblage, de fixation et de scellage, de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction et le remplacement des batteries de véhicules électriques et des moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des installations de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule.	date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 est conçu, en ce qui concerne les éléments d'assemblage, de fixation et de scellage, de manière à permettre, de façon aisée et non destructive, l'extraction et le remplacement des batteries de véhicules électriques***, des fluides réfrigérants*** et des moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des installations de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule.
	Or. en

Amendement 846
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***72*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 ***est*** conçu***, en ce qui concerne les éléments d'assemblage, de fixation et de scellage,*** de manière à permettre, de façon ***aisée*** et non destructive, ***l'extraction et*** le remplacement des batteries de véhicules électriques et des moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des ***installations*** de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule.	2. Chaque véhicule appartenant à un type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***36*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858 ***devrait être*** conçu de manière à permettre, de façon ***rapide*** et non destructive, ***la restauration,*** le remplacement ***et la remise à neuf*** des batteries de véhicules électriques ***et leurs éléments constitutifs, jusqu'à la plus petite pièce remplaçable,*** et des moteurs à entraînement électrique des véhicules dans des ***unités*** de traitement agréées ou par des opérateurs de réparation et d'entretien agréés durant la phase d'utilisation et de déchet du véhicule.
	Or. ro

Amendement 847
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'utilisation de matériaux et de techniques susceptibles d'entraver les opérations de réparation, de complexifier le démontage ou de rendre le recyclage particulièrement difficile, par exemple les adhésifs, les résines d'interface thermique et les matériaux issus de giga casting ou renforcés de fibres, est subordonnée à l'absence d'obstacles au démontage et au remplacement de pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie C.

Or. en

Amendement 848
Jonas Sjöstedt, Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les constructeurs n'utilisent aucun codage numérique empêchant ou entravant la réparation, l'entretien ou le remplacement d'une pièce ou composant incorporé dans un autre véhicule.

Or. en

Amendement 849
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. L'utilisation de matériaux et de techniques susceptibles d'entraver les opérations de réparation, de complexifier le démontage ou de rendre le recyclage particulièrement difficile, par exemple les adhésifs, les résines d'interface thermique et les matériaux issus de giga casting ou renforcés de fibres, est subordonnée à l'absence d'obstacles au démontage et au remplacement de pièces et composants mentionnés au second paragraphe du présent article ainsi qu'à l'annexe VII, partie C.

Or. en

Amendement 850
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. L'utilisation du codage numérique est interdite.

Or. en

Justification

Le codage numérique empêche ou entrave la réparation, l'entretien ou le remplacement de pièce ou composant incorporé dans un autre véhicule. Partant, il convient de l'interdire.

Amendement 851
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les constructeurs garantissent des mises à jour de logiciels, y compris des correctifs de sécurité. Les mises à jour de logiciels n'entravent pas l'extraction et le remplacement de pièces et composants de véhicules. Les constructeurs garantissent également l'accès des opérateurs de réparation et d'entretien ainsi que des installations de traitement agréées aux documents relatifs au logiciel ainsi qu'aux outils de diagnostic nécessaires.

Or. en

Amendement 852
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les constructeurs démontrent que les véhicules neufs qu'ils ont fabriqués et qui sont mis sur le marché ont fait l'objet d'une réception par type conformément aux exigences du règlement (UE) 2018/858 et du présent règlement.	1. Les constructeurs démontrent que les ***types de*** véhicules neufs qu'ils ont fabriqués et qui sont mis sur le marché ont fait l'objet d'une réception par type ***à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*** conformément aux exigences du règlement (UE) 2018/858 et du présent règlement.

Or. en

Amendement 853
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les constructeurs démontrent que les véhicules neufs qu'ils ont fabriqués et qui sont mis sur le marché ont fait l'objet d'une réception par type conformément aux exigences du règlement (UE) 2018/858 et du présent règlement.	1. Les constructeurs démontrent que les ***types de*** véhicules neufs qu'ils ont fabriqués et qui sont mis sur le marché ont fait l'objet d'une réception par type ***à compter de [72 mois à compter de l'entrée en vigueur]*** conformément aux exigences du règlement (UE) 2018/858***, du règlement (UE) 168/2013*** et du présent règlement.

Or. en

Justification

L'échéance proposée est conforme à celle mentionnée dans l'article 7 précédent.

Amendement 854
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les constructeurs démontrent que les véhicules neufs qu'ils ont fabriqués et qui sont mis sur le marché ont fait l'objet d'une réception par type conformément aux exigences du règlement (UE) 2018/858 et du présent règlement.	1. Les constructeurs démontrent que les ***types de*** véhicules neufs qu'ils ont fabriqués et qui sont mis sur le marché ont fait l'objet d'une réception par type ***à compter [72 mois après l'entrée en vigueur]*** conformément aux exigences du règlement (UE) 2018/858 et du présent règlement.

Or. en

Justification

L'échéance proposée est conforme à celle mentionnée dans l'article 7 précédent.

Amendement 855
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa

Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les constructeurs démontrent que les véhicules neufs qu'ils ont fabriqués et qui sont mis sur le marché ont fait l'objet d'une réception par type conformément aux exigences du règlement (UE) 2018/858 et du présent règlement.	1. Les constructeurs démontrent que les véhicules neufs qu'ils ont fabriqués et qui sont mis sur le marché ont fait l'objet d'une réception par type conformément aux exigences du règlement (UE) 2018/858***, du règlement (UE) 168/2013*** et du présent règlement.

Or. en

Amendement 856
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les constructeurs démontrent que les véhicules neufs qu'ils ont fabriqués et qui sont mis sur le marché ont fait l'objet d'une réception par type conformément aux exigences du règlement (UE) 2018/858 et du présent règlement.	1. Les constructeurs démontrent que les ***types de*** véhicules neufs qu'ils ont fabriqués et qui sont mis sur le marché ont fait l'objet d'une réception par type ***à compter [72 mois après l'entrée en vigueur]*** conformément aux exigences du règlement (UE) 2018/858 et du présent règlement.

Or. en

Amendement 857
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de la réception par type	2. Aux fins de la réception par type

des véhicules auxquels s'appliquent les exigences ***des articles*** 4, 5, 6 ou 7, le constructeur réunit la documentation démontrant la conformité à ces exigences, puis:	des véhicules auxquels s'appliquent les exigences ***de l'article*** 4, ***de l'article*** 5, ***paragraphe 2, ou des articles*** 6 ou 7, le constructeur réunit la documentation démontrant la conformité à ces exigences, puis:

Or. en

Justification

L'introduction de nouvelles exigences en matière de réception par type s'écarterait du règlement des Nations Unies nº 133, harmonisé à l'échelle mondiale, ce qui diminuerait les synergies et l'harmonisation dans les marchés en dehors de l'Union. À défaut d'outils et de procédures clairs aux fins de l'article 5, paragraphe 1, ces exigences ne devraient pas concerner les nouvelles réceptions par type. Les restrictions relatives aux substances préoccupantes ne devraient s'appliquer qu'après un délai suffisant après l'adoption de lignes directrices, de listes et de procédures claires afin de garantir une bonne mise en œuvre.

Amendement 858
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de la réception par type des véhicules auxquels s'appliquent les exigences ***des articles*** 4, 5, 6 ou 7, le constructeur réunit la documentation démontrant la conformité à ces exigences, puis:	2. Aux fins de la réception par type des véhicules auxquels s'appliquent les exigences ***de l'article*** 4, ***de l'article*** 5, ***paragraphe 2, ou des articles*** 6 ou 7, le constructeur réunit la documentation démontrant la conformité à ces exigences, puis:

Or. en

Amendement 859
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de la réception par type des véhicules auxquels s'appliquent les exigences ***des articles*** 4, 5, 6 ou 7, le constructeur réunit la documentation démontrant la conformité à ces exigences, puis:	2. Aux fins de la réception par type des véhicules auxquels s'appliquent les exigences ***de l'article*** 4, ***de l'article*** 5, ***paragraphe 2, ou des articles*** 6 ou 7, le constructeur réunit la documentation démontrant la conformité à ces exigences, puis:

Or. en

Amendement 860
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'inclut dans le dossier constructeur visé à l'article 24 du règlement (UE) 2018/858; et	a) l'inclut dans le dossier constructeur visé à l'article 24 du règlement (UE) 2018/858 ***ou de l'article 27 du règlement (UE) 168/2013, le cas échéant***; et

Or. en

Amendement 861
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la présente à l'autorité compétente en matière de réception par type conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2018/858.	b) la présente à l'autorité compétente en matière de réception par type conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2018/858 ***ou de l'article 26 du règlement (UE) 168/2013, le cas échéant***.

Or. en

Amendement 862
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins de la réception par type des véhicules auxquels s'applique l'exigence de l'article 9, le constructeur présente la stratégie de circularité à l'autorité compétente en matière de réception par type en même temps que la demande de réception par type visée à l'article 23 du règlement (UE) 2018/858.	3. Aux fins de la réception par type des véhicules auxquels s'applique l'exigence de l'article 9, le constructeur présente la stratégie de circularité à l'autorité compétente en matière de réception par type en même temps que la demande de réception par type visée à l'article 23 du règlement (UE) 2018/858 ***ou à l'article 26 du règlement (UE) 168/2013, le cas échéant***.

Or. en

Amendement 863
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins de la réception par type des véhicules auxquels s'appliquent les exigences énoncées à l'article 11, le constructeur soumet à l'autorité compétente en matière de réception par type la déclaration confirmant la conformité à l'exigence énoncée à l'article 11, paragraphe 1, conformément à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/858, en même temps que la demande de réception par type visée à l'article 23 dudit règlement.	5. Aux fins de la réception par type des véhicules auxquels s'appliquent les exigences énoncées à l'article 11, le constructeur soumet à l'autorité compétente en matière de réception par type la déclaration confirmant la conformité à l'exigence énoncée à l'article 11, paragraphe 1, conformément à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/858, en même temps que la demande de réception par type visée à l'article 23 dudit règlement. ***Pour les véhicules des catégories N_2, N_3, M_2, M_3 et O, les dates pour le dépôt de la***

demande sont les suivantes:

nouveau type de véhicule: demande de réception par type soumise après le [l'entrée en vigueur + 60 mois]; tout type de véhicule: demande de réception par type, y compris pour les véhicules ayant déjà fait l'objet d'une réception par type, à compter du [entrée en vigueur + 108 mois].

Or. en

Justification

Le champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, point b), comprend les véhicules et les véhicules hors d'usage des catégories M_2, M_3, N_2, N_3, et O, et couvre potentiellement l'ensemble des véhicules de ces catégories sur le marché de l'Union. Il est très difficile de garantir la conformité des véhicules plus anciens en passe de devenir des véhicules hors d'usage après la date d'entrée en vigueur + 60 mois. Il convient de limiter le champ d'application aux véhicules ayant fait l'objet d'une réception par type après la date d'entrée en vigueur + 60 mois et à l'ensemble des véhicules immatriculés après la date d'entrée en vigueur + 108 mois. Le fait d'intégrer des informations relatives au démontage dans la réception par type permet de garantir la conformité au moyen de mécanismes de contrôle établis par l'Union.

Amendement 864
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins de la réception par type des véhicules auxquels s'appliquent les exigences énoncées à l'article 11, le constructeur soumet à l'autorité compétente en matière de réception par type la déclaration confirmant la conformité à l'exigence énoncée à l'article 11, paragraphe 1, conformément à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/858, en même temps que la demande de réception par type visée à l'article 23 dudit règlement.	5. Aux fins de la réception par type des véhicules auxquels s'appliquent les exigences énoncées à l'article 11, le constructeur soumet à l'autorité compétente en matière de réception par type la déclaration confirmant la conformité à l'exigence énoncée à l'article 11, paragraphe 1, conformément à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/858, en même temps que la demande de réception par type visée à l'article 23 dudit règlement. ***Pour les véhicules des catégories N_2, N_3,***

M_2, M_3 et O, les dates pour le dépôt de la demande sont les suivantes: nouveau type de véhicule: demande de réception par type soumise après la date de l'entrée en vigueur + 60 mois; tout type de véhicule: demande de réception par type, y compris pour les véhicules ayant déjà fait l'objet d'une réception par type, à compter de la date d'entrée en vigueur + 108 mois.

Or. en

Amendement 865
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins de la réception par type des véhicules auxquels s'appliquent les exigences énoncées à l'article 11, le constructeur soumet à l'autorité compétente en matière de réception par type la déclaration confirmant la conformité à l'exigence énoncée à l'article 11, paragraphe 1, conformément à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/858, en même temps que la demande de réception par type visée à l'article 23 dudit règlement.	5. Aux fins de la réception par type des véhicules auxquels s'appliquent les exigences énoncées à l'article 11, le constructeur soumet à l'autorité compétente en matière de réception par type la déclaration confirmant la conformité à l'exigence énoncée à l'article 11, paragraphe 1, conformément à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/858, en même temps que la demande de réception par type visée à l'article 23 dudit règlement ***ou conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 168/2013, ainsi que la demande de réception par type visée à l'article 26 du présent règlement***.

Or. en

Amendement 866
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Pour chaque type de véhicule réceptionné par type conformément au règlement (UE) 2018/858*** à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], ***le constructeur élabore*** une stratégie de circularité.	1. ***Les constructeurs élaborent,*** à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], une stratégie de circularité.

Or. en

Justification

L'intérêt d'élaborer une stratégie de circularité pour chaque modèle ayant nouvellement fait l'objet d'une réception n'est pas clair. L'obligation d'élaborer une stratégie de circularité devrait s'appliquer aux constructeurs à l'échelle de l'entreprise, et non à chaque modèle ayant nouvellement fait l'objet d'une réception.

Amendement 867
Andreas Glück, Svenja Hahn, Christine Singer, Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Pour chaque type de véhicule réceptionné par type conformément au règlement (UE) 2018/858*** à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], ***le constructeur élabore*** une stratégie de circularité.	1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], ***les constructeurs de véhicules élaborent*** une stratégie de circularité.

Or. en

Justification

L'élaboration d'une stratégie de circularité pour chaque type de véhicule représente une charge inappropriée pour les constructeurs de véhicules. Une seule stratégie de circularité par constructeur de véhicules suffit pour décrire de manière adéquate la façon dont l'entreprise s'acquitte de ses obligations et des exigences énoncées dans le présent règlement.

Amendement 868
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Pour chaque type de véhicule réceptionné par type conformément au règlement (UE) 2018/858*** à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], ***le constructeur élabore*** une stratégie de circularité.	1. ***Les constructeurs de véhicules élaborent,*** à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], une stratégie de circularité.

Or. en

Amendement 869
Laurent Castillo

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Pour chaque type de véhicule réceptionné par type conformément au règlement (UE) 2018/858*** à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], le constructeur élabore une stratégie de	1. ***Les constructeurs de véhicules élaborent,*** à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], le constructeur élabore une stratégie de circularité.

circularité.

Or. en

Amendement 870
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Pour chaque type de véhicule réceptionné par type conformément au règlement (UE) 2018/858*** à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***36*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], ***le constructeur élabore*** une stratégie de circularité.	1. ***Les constructeurs de véhicules élaborent,*** à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***60*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], une stratégie de circularité.

Or. en

Justification

L'intérêt d'élaborer une stratégie de circularité pour chaque modèle ayant fait l'objet d'une réception par type n'est pas clair. Il conviendrait plutôt d'appliquer cette exigence au constructeur pour permettre un meilleur alignement avec la stratégie de recyclage du règlement sur les véhicules hors d'usage, garantir la cohérence, réduire la charge administrative et promouvoir la circularité à long terme. En outre, l'extension de la période de mise en conformité de 36 à 60 mois est essentielle afin d'accorder aux constructeurs les délais nécessaires pour adapter et intégrer les mesures en matière de circularité, et les mettre en œuvre de manière effective.

Amendement 871
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Pour chaque type de véhicule réceptionné par type conformément au***	1. ***Les constructeurs de véhicules élaborent,*** à partir du [OP: veuillez insérer

règlement (UE) 2018/858 à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], ***le constructeur élabore*** une stratégie de circularité.	la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], une stratégie de circularité.

Or. en

Amendement 872
Letizia Moratti, Massimiliano Salini, Flavio Tosi

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La stratégie de circularité décrit les mesures que les constructeurs prendront pour s'acquitter de leurs obligations visant à garantir le respect des exigences de circularité énoncées au chapitre II, qui sont applicables au type de véhicule concerné et dont le respect est vérifié dans le cadre des procédures de réception par type.	2. La stratégie de circularité décrit les mesures que les constructeurs prendront pour s'acquitter de leurs obligations visant à garantir le respect des exigences de circularité énoncées au chapitre II, qui sont applicables au type de véhicule concerné et dont le respect est vérifié dans le cadre des procédures de réception par type. ***La stratégie de circularité ne doit pas représenter une charge disproportionnée et doit tenir compte des capacités des fournisseurs, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que des informations actuellement à leur disposition.***

Or. en

Amendement 873
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes d'exécution établissant les normes fixées conjointement que les constructeurs doivent respecter aux fins de l'analyse du cycle de vie mentionnée à l'annexe IV, partie A.

Or. en

Amendement 874
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes d'exécution établissant les normes fixées conjointement que les constructeurs doivent respecter aux fins de l'analyse du cycle de vie mentionnée à l'annexe IV, partie A.

Or. en

Amendement 875
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le constructeur assure le suivi des actions prévues dans la stratégie de circularité et met à jour cette stratégie ***tous les cinq ans conformément à l'annexe IV, partie B***. La stratégie de circularité actualisée est communiquée à l'autorité compétente en matière de réception par type qui a délivré la réception par type pour le type de véhicule concerné, ainsi qu'à la Commission.	5. Le constructeur assure le suivi des actions prévues dans la stratégie de circularité et met à jour cette stratégie ***en cas de changement significatif***. La stratégie de circularité actualisée est communiquée à l'autorité compétente en matière de réception par type qui a délivré la réception par type pour le type de véhicule concerné, ainsi qu'à la Commission.

Or. en

Justification

Le fait d'exiger des mises à jour régulières de la stratégie de circularité à intervalles fixes ferait peser une charge inutile sur les constructeurs tout comme sur les autorités chargées de la réception par type. Il conviendrait plutôt d'exiger des mises à jour lorsque des changements significatifs sont survenus dans les procédures ou les circonstances en question, pour adopter ainsi une approche plus efficace et ciblée sans imposer de complexité administrative excessive.

Amendement 876
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs déclarent, pour chaque type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après ***l'entrée en vigueur du présent règlement***] conformément au règlement (UE) 2018/858, la part respective:	Les constructeurs déclarent, pour chaque ***nouveau*** type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après ***l'adoption de l'acte d'exécution établissant la méthode de calcul et de vérification de la part de matériaux recyclés à partir de déchets post-consommation dans les types de véhicules, tel que mentionné à l'article 6***] conformément au règlement (UE) 2018/858, la part respective:

Or. en

Justification

Avant de pouvoir mettre en œuvre une exigence en matière de déclaration, il est nécessaire de mettre au point une méthode robuste de calcul et de vérification. Compte tenu de la complexité de la chaîne d'approvisionnement du secteur de l'automobile, il est nécessaire d'accorder un délai suffisant pour collecter des données exactes. Une méthode harmonisée est nécessaire pour pouvoir respecter les exigences. Les constructeurs doivent disposer d'une approche harmonisée afin de calculer le contenu recyclé avant la publication d'une étude de faisabilité.

Amendement 877
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs déclarent, pour chaque type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant ***au premier jour du mois suivant une période de 36*** mois après ***l'entrée en vigueur du présent règlement***] conformément au règlement (UE) 2018/858, la part respective:	Les constructeurs déclarent, pour chaque type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant ***à 12*** mois après ***l'adoption de l'acte délégué établissant la méthode de calcul et de vérification de la part de matériaux recyclés dans les types de véhicules mentionnés à l'article 6***] conformément au règlement (UE) 2018/858, la part respective:

Or. en

Amendement 878
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs déclarent, pour chaque type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois	36 mois après ***[date de*** l'entrée en vigueur ***de l'acte délégué établissant la méthode de calcul du contenu recyclé présent dans les véhicules***], ***les constructeurs déclarent,***

suivant une période de 36 mois après l'entrée en vigueur ***du présent règlement***] conformément au règlement (UE) 2018/858, la part respective:	***pour chaque nouveau type de véhicule ayant fait l'objet d'une approbation par type à compter du [36 mois après l'entrée en vigueur]***, conformément au règlement (UE) 2018/858, la part respective:

Or. en

Amendement 879
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs déclarent, pour chaque type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858, la part respective:	Les constructeurs déclarent, pour chaque ***nouveau*** type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858, la part respective:

Or. en

Amendement 880
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs déclarent, pour chaque type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après ***l'entrée en vigueur*** du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858, la part respective:	Les constructeurs déclarent, pour chaque type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***12*** mois après ***l'adoption d'actes délégués, tel qu'établi à l'article 6, paragraphes 2 et 5,*** du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858, la part respective:

Or. en

Amendement 881
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs déclarent, pour chaque type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après l'entrée en vigueur ***du présent règlement***] conformément au règlement (UE) 2018/858, la part respective:	36 mois après ***[date de*** l'entrée en vigueur ***de l'acte délégué établissant la méthode de calcul du contenu recyclé présent dans les véhicules], les constructeurs déclarent, pour chaque nouveau type de véhicule ayant fait l'objet d'une approbation par type à compter du [date de l'entrée en vigueur + 36 mois***], conformément au règlement (UE) 2018/858, la part respective:

Or. en

Amendement 882
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs déclarent, pour chaque type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858, la part respective:	Les constructeurs déclarent, pour chaque ***nouveau*** type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858, la part respective:

Or. en

Amendement 883
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs déclarent, pour chaque type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858, la part respective:	Les constructeurs déclarent, pour chaque ***nouveau*** type de véhicule réceptionné par type à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] conformément au règlement (UE) 2018/858, la part respective:

Or. en

Amendement 884
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium et de bore recyclés dans les aimants permanents des moteurs à entraînement électrique;	a) de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium***, de nickel, de cobalt*** et de bore recyclés dans les aimants permanents des moteurs à entraînement électrique;

Or. en

Amendement 885
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium et de bore recyclés dans les aimants permanents des moteurs à entraînement électrique;	a) de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium***, de nickel, de cobalt*** et de bore recyclés dans les aimants permanents des moteurs à entraînement électrique;

Or. en

Amendement 886
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium et de bore recyclés dans les aimants permanents des moteurs à entraînement électrique;	a) de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de samarium***, de nickel, de cobalt*** et de bore recyclés dans les aimants permanents des moteurs à entraînement électrique;

Or. en

Amendement 887
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) verre;

Or. en

Amendement 888
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) verre;

Or. en

Amendement 889
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d quater) verre;

Or. en

Amendement 890
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a ter) caoutchouc;

Or. en

Amendement 891
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b ter) caoutchouc;

Or. en

Amendement 892
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d ter) caoutchouc;

Or. en

Amendement 893
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d ter) cuivre;

Or. en

Amendement 894
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'acier recyclé**.**	d) d'acier recyclé ***et de ses alliages;***

Or. en

Amendement 895
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) matières plastiques.

Or. en

Justification

Pour garantir la transparence et stimuler la demande en faveur de matières plastiques recyclées, il convient d'instaurer une période de déclaration obligatoire ainsi que des mesures d'incitation pour les constructeurs automobiles proactifs avant la mise en œuvre des objectifs en matière de contenu recyclé.

Amendement 896
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) les matières plastiques;

Or. en

Amendement 897
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) matières plastiques

Or. en

Amendement 898
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) matières plastiques

Or. en

Amendement 899
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La déclaration porte sur ***le contenu recyclé*** de ces matériaux ***présents*** dans le type de véhicule et indique, pour chaque matériau, ***s'il est recyclé*** à partir de déchets de ***préconsommation*** ou de déchets post-consommation.	La déclaration porte sur ***la part recyclée*** de ces matériaux ***présente*** dans le type de véhicule et indique, pour chaque ***part de*** matériau, ***si elle a été recyclée*** à partir de déchets de ***pré-consommation*** ou de déchets post-consommation.

Or. en

Justification

La définition de déchets plastiques post-consommation devrait tenir compte des divers matériaux polymères généralement traités dans le même flux de déchets automobiles. Par conséquent, la référence aux «flux de déchets plastiques post-consommation» devrait être prise en considération dans toutes les parties du texte législatif.

Amendement 900
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La déclaration porte sur le contenu recyclé	La déclaration porte sur le contenu recyclé

de ces matériaux présents dans le type de véhicule et indique, pour chaque matériau, ***s'il est recyclé*** à partir de déchets de ***préconsommation*** ou de déchets post-consommation.	de ces matériaux présents dans le type de véhicule et indique, pour chaque matériau ***et pour chaque composant plastique de plus de 100 grammes***, ***s'ils sont recyclés*** à partir de déchets de ***pré-consommation*** ou de déchets post-consommation.

Or. en

Amendement 901
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La déclaration porte sur le contenu recyclé de ces matériaux présents dans le type de véhicule et indique, pour chaque matériau, ***s'il est recyclé*** à partir de déchets de ***préconsommation*** ou de déchets post-consommation.	La déclaration porte sur le contenu recyclé de ces matériaux présents dans le type de véhicule et indique, pour chaque matériau ***et pour chaque composant plastique de plus de 100 grammes***, ***s'ils sont recyclés*** à partir de déchets de ***pré-consommation*** ou de déchets post-consommation.

Or. en

Amendement 902
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La déclaration porte sur le contenu recyclé de ces matériaux présents dans le type de véhicule et indique, pour chaque matériau, ***s'il est recyclé*** à partir de déchets de ***préconsommation*** ou de déchets post-consommation.	La déclaration porte sur le contenu recyclé de ces matériaux présents dans le type de véhicule et indique, pour chaque matériau ***et pour chaque composant plastique de plus de 100 grammes***, ***s'ils sont recyclés*** à partir de déchets de ***pré-consommation*** ou de déchets post-consommation.

Or. en

Justification

Pour garantir la transparence et stimuler la demande en faveur de matières plastiques recyclées, il convient d'instaurer une période de déclaration obligatoire ainsi que des mesures d'incitation pour les constructeurs automobiles proactifs avant la mise en œuvre des objectifs en matière de contenu recyclé. Les fournisseurs doivent se préparer à l'avance, les données devant être disponibles d'ici 2029 pour les objectifs à l'horizon 2032. Il convient d'établir une méthode claire avant l'élaboration des déclarations afin de garantir l'exactitude et la comparabilité. Un seuil de 100 grammes pour les déclarations de contenu recyclé est dès lors proposé, conformément aux règles d'étiquetage afin d'éviter des efforts disproportionnés pour les plus petits composants.

Amendement 903
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En plus de la déclaration, un certificat émanant d'une tierce partie et fondé sur les normes EN 15343 et ISO 17065 est demandé aux constructeurs.

Or. en

Amendement 904
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Par dérogation au paragraphe 1, l'obligation de déclarer la part du contenu recyclé d'un matériau donné ne s'applique pas lorsqu'un objectif a été fixé pour ce matériau en vertu de l'article 6, paragraphe 3 ou 4.	***supprimé***

Or. en

Amendement 905
Jonas Sjöstedt, Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Informations sur l'extraction et le remplacement des pièces, composants et matériaux présents dans les véhicules	Informations sur l'extraction***, la réparation, le remanufacturage, le post-équipement, la remise à neuf*** et le remplacement des pièces, composants et matériaux présents dans les véhicules

Or. en

Amendement 906
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Informations sur l'extraction et le remplacement des pièces, composants et matériaux présents dans les véhicules	Informations sur l'extraction***, la réparation, le remanufacturage, le post-équipement, la remise à neuf*** et le remplacement des pièces, composants et matériaux présents dans les véhicules

Or. en

Amendement 907
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Informations sur l'extraction ***et*** le remplacement des pièces, composants et	Informations sur l'extraction***,*** le remplacement ***et la réparation*** des pièces,

matériaux présents dans les véhicules	composants et matériaux présents dans les véhicules

Or. en

Amendement 908
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets ***et aux opérateurs*** de réparation et d'entretien un accès illimité, normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction et leur remplacement en toute sécurité:	1. À partir du [OP: [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets***, de post-équipement,*** de réparation et d'entretien***, durant une période minimale de 20 ans à partir de la date de fin de mise sur le marché,*** un accès illimité, ***immédiat,*** normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction***, leur réparation, leur remanufacturage, leur post-équipement, leur remise à neuf*** et leur remplacement en toute sécurité ***et de façon non destructive, sans pour autant compromettre la performance du véhicule***:

Or. en

Amendement 909
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: [OP: veuillez	1. À partir du [OP: [OP: veuillez

insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets et aux opérateurs de réparation et d'entretien un accès illimité, normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction et leur remplacement en toute sécurité:	insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets et aux opérateurs de réparation et d'entretien***, durant une période minimale de 20 ans à partir de la date de fin de mise sur le marché,*** un accès illimité, ***immédiat, gratuit,*** normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction***, leur réparation, leur remise à neuf, leur remanufacturage*** et leur remplacement en toute sécurité ***sans pour autant compromettre la performance du véhicule***:

Or. en

Amendement 910
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets et aux opérateurs de réparation et d'entretien un accès illimité, normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction et leur remplacement en toute sécurité:	1. À partir du [OP: [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets et aux opérateurs de réparation et d'entretien un accès illimité, ***immédiat, gratuit,*** normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction et leur remplacement***, ainsi que la réparation, le remanufacturage et la remise à neuf, le cas échéant,*** en toute sécurité ***et de façon non destructive, sans pour autant compromettre la performance***:

Or. en

Amendement 911
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets et aux opérateurs de réparation et d'entretien un accès illimité, normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction ***et*** leur remplacement en toute sécurité:	1. ***Pour tous les nouveaux véhicules approuvés*** à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets et aux opérateurs de réparation et d'entretien un accès illimité, normalisé et non discriminatoire***, par l'intermédiaire d'outils déjà utilisés dans le secteur automobile,*** aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction***,*** leur remplacement***, leur remanufacturage et leur remise à neuf*** en toute sécurité:

Or. en

Justification

Les installations de traitement agréées sont informées gratuitement de l'extraction de pièces et composants au moyen du système d'information international sur le démontage (IDIS). Le présent article exige des constructeurs automobiles qu'ils fournissent aux opérateurs indépendants les informations nécessaires afin d'accéder à certains composants, de les extraire ou de les remplacer. Il convient d'étendre ces exigences à l'ensemble des pratiques ayant trait à la circularité, y compris la réutilisation, le remanufacturage et la remise à neuf.

Amendement 912
Pascal Arimont

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent ***aux opérateurs de gestion des déchets et aux opérateurs de réparation et d'entretien*** un accès illimité, normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction et leur remplacement en toute sécurité:	1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent ***aux installations de traitement agréées et aux services d'urgence, par l'intermédiaire d'outils déjà utilisés dans le secteur automobile par exemple,*** un accès illimité, normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction et leur remplacement en toute sécurité***, et ce pour chaque véhicule ayant fait l'objet d'une réception par type***:

Or. en

Amendement 913
Barbara Bonte, Viktória Ferenc, Filip Turek, Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Silvia Sardone, Marie-Luce Brasier-Clain, Anne-Sophie Frigout

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets et aux opérateurs de réparation et d'entretien un accès illimité, normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction ***et*** leur remplacement en toute sécurité:	1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets et aux opérateurs de réparation et d'entretien un accès illimité, normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction***,*** leur remplacement***, leur réparation, leur remanufacturage et leur remise à neuf*** en toute sécurité:

Or. en

Amendement 914
Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets et aux opérateurs de réparation et d'entretien un accès illimité, normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction ***et*** leur remplacement en toute sécurité:	1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets et aux opérateurs de réparation et d'entretien un accès illimité, normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction***,*** leur remplacement***, leur remanufacturage et leur remise à neuf*** en toute sécurité:

Or. en

Justification

L'amendement consiste à garantir un accès clair et applicable aux informations essentielles en matière de réparation et d'entretien, afin d'élargir la disponibilité des pièces détachées et d'éviter des entraves inutiles pour les réparateurs indépendants. Il renforce la compétitivité du marché d'après-vente, en veillant à ce que les propriétaires de véhicules aient à disposition plusieurs options abordables de réparation.

Amendement 915
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent	1. ***Pour tous les nouveaux véhicules approuvés*** à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après

règlement], les constructeurs fournissent ***aux opérateurs de gestion des déchets et aux opérateurs de réparation et d'entretien*** un accès illimité, normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction ***et leur remplacement*** en toute sécurité:

la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent ***aux installations de traitement agréées, par l'intermédiaire d'outils déjà utilisés dans le secteur automobile par exemple,*** un accès illimité, normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction en toute sécurité:

Or. en

Justification

Seules les installations de traitement agréées devraient avoir accès aux informations de démontage au titre de l'article 11, étant donné que les opérateurs de gestion de déchets et de services d'entretien n'ont pas besoin de ces informations. Le fait de fournir de telles informations à des parties non agréées pourrait poser des risques en matière de sécurité. Les installations agréées peuvent s'enregistrer en tant qu'opérateurs indépendants par l'intermédiaire d'IDIS afin d'accéder aux données relatives à la réutilisation.

Amendement 916
Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets ***et*** aux opérateurs de réparation et d'entretien un accès illimité, normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction et leur remplacement en toute sécurité:	1. À partir du [OP: [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets***,*** aux opérateurs de réparation et d'entretien ***ainsi qu'aux services d'urgence*** un accès illimité, normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction et leur remplacement en toute sécurité:

Or. en

Justification

New technologies are accompanied by new challenges and risks. Emergency services world-wide are asking for more information and guidance on the specifics of these new technologies and vehicles as it can save lives during rescue operations. At least the information included in the International Dismantling Information System (IDIS) platform should be available for emergency services. The ISO17840 Standard can be of help here, as it provides a template document (rescue sheet, pictograms, response guide,...) which OEMs can use to inform emergency services about this vital information. When OEMs use this form, they even get a higher safety score attributed by the European New Car Assessment Programme (NCAP).

Amendement 917
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de*** 36 mois ***après la date d'entrée en vigueur du présent règlement***], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets et aux opérateurs de réparation et d'entretien un accès illimité, normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction ***et leur remplacement*** en toute sécurité:	1. ***[date de l'entrée en vigueur +*** 36 mois], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets et aux opérateurs de réparation et d'entretien un accès illimité, normalisé et non discriminatoire***, par l'intermédiaire d'outils déjà utilisés dans le secteur automobile,*** aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction en toute sécurité:

Or. en

Amendement 918
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois	1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois

suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets ***et aux opérateurs de réparation et d'entretien*** un accès illimité, normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction et leur remplacement en toute sécurité:	suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les constructeurs fournissent aux opérateurs de gestion des déchets un accès illimité, normalisé et non discriminatoire aux informations énumérées à l'annexe V, permettant l'accès aux éléments suivants ainsi que leur extraction et leur remplacement en toute sécurité:

Or. en

Amendement 919
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les batteries de véhicules électriques incorporées dans les véhicules;	a) les batteries de véhicules électriques ***et leurs éléments constitutifs, jusqu'à la plus petite pièce remplaçable,*** incorporés dans les véhicules;

Or. ro

Amendement 920
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les batteries de véhicules électriques incorporées dans les véhicules;	a) les batteries de véhicules électriques incorporées dans les véhicules***, ainsi que leur système de gestion de batterie (BMS), les modules ou cellules, ainsi que tout autre élément constitutif***;

Or. en

Amendement 921
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les batteries de véhicules électriques incorporées dans les véhicules;	a) les batteries de véhicules électriques incorporées dans les véhicules***, ainsi que leur système de gestion de batterie (BMS), les modules ou cellules, ainsi que tout autre élément constitutif***;

Or. en

Amendement 922
Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les batteries de véhicules électriques incorporées dans les véhicules;	a) les batteries de véhicules électriques***, y compris les éléments échangeables qui les constituent,*** incorporées dans les véhicules;

Or. en

Justification

L'amendement précise que les batteries de véhicules électriques se composent d'éléments échangeables pouvant être réparés et remplacés, ce qui garantit la pérennité de leur utilisation à un prix abordable.

Amendement 923
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les batteries de véhicules électriques incorporées dans les véhicules;	a) les batteries de véhicules électriques ***et leurs assemblages-batteries*** incorporées dans les véhicules;

Or. en

Amendement 924
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les moteurs à entraînement électrique incorporés dans les véhicules;	b) les moteurs à entraînement électrique incorporés dans les véhicules ***ainsi que leurs assemblages-batteries***;

Or. en

Amendement 925
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les moteurs à entraînement électrique incorporés dans les véhicules;	b) les moteurs à entraînement électrique incorporés dans les véhicules ***ainsi que leurs éléments constitutifs***;

Or. en

Amendement 926
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les composants et pièces à codage numérique d'un véhicule, lorsque ce codage empêche leur réparation, leur entretien ou leur remplacement dans un autre véhicule.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le codage numérique devrait être interdit.

Amendement 927
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les composants et pièces à codage numérique d'un véhicule, lorsque ce codage empêche leur réparation, leur entretien ou leur remplacement dans un autre véhicule.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les installations de traitement agréées n'ont pas besoin d'accéder à ces informations, étant donné que les opérateurs de réparation et d'entretien disposent déjà de droits au titre de l'annexe X du règlement (UE) 2018/858, de l'article 6 du règlement (CE) nº 595/2009, ainsi que des articles 4 et 6 du règlement (UE) 2024/1257. Elles n'ont pas besoin de reposer sur les ELRV pour accéder à ces informations. Si les installations de traitement agréées souhaitent accéder aux pièces codées, elles peuvent dès lors s'enregistrer gratuitement en suivant le lien d'enregistrement pertinent, disponible sur la plateforme IDIS.

Amendement 928
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les composants et pièces à codage numérique d'un véhicule, lorsque ce codage empêche leur réparation, leur entretien ou leur remplacement dans un autre véhicule.	***supprimé***

Or. en

Amendement 929
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) les références des pièces, les références des anciennes pièces ainsi que les références des pièces qui permettent l'interchangeabilité entre les marques, les types, les modèles et les années de fabrication.

Or. en

Amendement 930
Pascal Arimont

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les constructeurs fournissent un guide d'informations de secours et d'intervention d'urgence.

Or. en

Amendement 931
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 - alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs coopèrent avec les opérateurs de traitement et les opérateurs de réparation et d'entretien agréés en mettant en place les plateformes de communication nécessaires pour fournir et tenir à jour les informations visées au paragraphe 1 ainsi que les informations spécifiées à l'annexe V.	Les constructeurs coopèrent avec les opérateurs de traitement et les opérateurs de réparation et d'entretien agréés en mettant en place les plateformes de communication nécessaires pour fournir et tenir à jour les informations visées au paragraphe 1 ainsi que les informations spécifiées à l'annexe V. ***Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au paragraphe 1. Ils peuvent percevoir des redevances auprès des opérateurs de gestion des déchets et des opérateurs de réparation et d'entretien correspondant au montant nécessaire sans dépasser le coût direct lié à la mise à disposition des informations requises, y compris, en particulier, les coûts nécessaires pour formater les données, les diffuser par voie électronique et les stocker sur des plateformes de communication.***

Or. ro

Amendement 932
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs coopèrent avec les opérateurs de traitement et les opérateurs de réparation et d'entretien agréés en mettant en place les plateformes de communication nécessaires pour fournir et tenir à jour les informations visées au paragraphe 1 ainsi que les informations	Les constructeurs coopèrent avec les opérateurs de traitement et les opérateurs de réparation et d'entretien agréés en mettant en place les plateformes de communication nécessaires pour fournir et tenir à jour les informations visées au paragraphe 1 ainsi que les informations

spécifiées à l'annexe V.	spécifiées à l'annexe V. ***Dans tous les cas, l'information est également mise à disposition par l'intermédiaire du système IDIS.***

Or. en

Justification

Il est très important que les informations soient également disponibles sur IDIS (système d'information international sur le démontage). Ce système s'est avéré très efficace.

Amendement 933
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Ivars Ijabs

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs coopèrent avec les opérateurs de traitement et les opérateurs de réparation et d'entretien agréés en mettant en place les plateformes de communication nécessaires pour fournir et tenir à jour les informations visées au paragraphe 1 ainsi que les informations spécifiées à l'annexe V.	Les constructeurs coopèrent avec les opérateurs ***de post-équipement, les opérateurs*** de traitement et les opérateurs de réparation et d'entretien agréés en mettant en place les plateformes de communication nécessaires pour fournir et tenir à jour les informations visées au paragraphe 1 ainsi que les informations spécifiées à l'annexe V.

Or. en

Amendement 934
Jens Gieseke, Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs coopèrent avec les opérateurs de traitement et les opérateurs de réparation et d'entretien agréés en mettant en place les plateformes de communication nécessaires pour fournir et	Les constructeurs coopèrent avec les opérateurs de traitement***, les opérateurs de post-équipement*** et les opérateurs de réparation et d'entretien agréés en mettant en place les plateformes de communication

tenir à jour les informations visées au paragraphe 1 ainsi que les informations spécifiées à l'annexe V.	nécessaires pour fournir et tenir à jour les informations visées au paragraphe 1 ainsi que les informations spécifiées à l'annexe V.

Or. en

Justification

La coopération entre les constructeurs et l'ensemble des opérateurs est importante pour garantir la durabilité et la neutralité technologique du secteur de l'automobile.

Amendement 935
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs coopèrent avec les opérateurs de traitement ***et les opérateurs*** de réparation et d'entretien agréés en mettant en place les plateformes de communication nécessaires pour fournir et tenir à jour les informations visées au paragraphe 1 ainsi que les informations spécifiées à l'annexe V.	Les constructeurs coopèrent avec les opérateurs de traitement**,** de réparation et d'entretien ***et les opérateurs de post-équipement*** agréés en mettant en place les plateformes de communication nécessaires pour fournir et tenir à jour les informations visées au paragraphe 1 ainsi que les informations spécifiées à l'annexe V.

Or. en

Amendement 936
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs coopèrent avec les ***opérateurs*** de traitement ***et les opérateurs de réparation et d'entretien agréés*** en mettant en place les plateformes de communication nécessaires pour fournir et tenir à jour les informations visées au	Les constructeurs coopèrent avec les ***installations*** de traitement en mettant en place les plateformes de communication nécessaires pour fournir et tenir à jour les informations visées au paragraphe 1 ainsi que les informations spécifiées à

paragraphe 1 ainsi que les informations spécifiées à l'annexe V.	l'annexe V.

Or. en

Amendement 937
Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les constructeurs fournissent un guide d'informations de secours et d'intervention d'urgence par l'intermédiaire du modèle de document fourni par la norme ISO 17840.

Or. en

Justification

New technologies are accompanied by new challenges and risks. Emergency services world-wide are asking for more information and guidance on the specifics of these new technologies and vehicles as it can save lives during rescue operations. At least the information included in the International Dismantling Information System (IDIS) platform should be available for emergency services. The ISO17840 Standard can be of help here, as it provides a template document (rescue sheet, pictograms, response guide,...) which OEMs can use to inform emergency services about this vital information. When OEMs use this form, they even get a higher safety score attributed by the European New Car Assessment Programme (NCAP).

Amendement 938
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa. ***Ils peuvent percevoir des redevances auprès des opérateurs de gestion des déchets et des opérateurs de réparation et***	Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa.

d'entretien correspondant au montant nécessaire pour couvrir les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations requises au moyen des plateformes de communication.

Or. en

Amendement 939
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa. ***Ils peuvent percevoir des redevances auprès des opérateurs de gestion des déchets et des opérateurs de réparation et d'entretien correspondant au montant nécessaire pour couvrir les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations requises au moyen des plateformes de communication.***	Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa.

Or. en

Amendement 940
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa. ***Ils peuvent percevoir des redevances auprès des opérateurs de gestion des déchets et des opérateurs de réparation et d'entretien correspondant au montant nécessaire pour couvrir les coûts***	Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa.

administratifs liés à la mise à disposition des informations requises au moyen des plateformes de communication.

Or. en

Amendement 941
Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa. ***Ils peuvent percevoir des redevances auprès des opérateurs de gestion des déchets et des opérateurs de réparation et d'entretien correspondant au montant nécessaire pour couvrir les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations requises au moyen des plateformes de communication.***	Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa.

Or. en

Justification

L'avènement d'une économie circulaire en Europe est à l'avantage de tous et il en va de la responsabilité de toutes les parties prenantes d'atteindre cet objectif. Le fait que les opérateurs de gestion de déchets ou de réparation et d'entretien payent les constructeurs en échange d'informations que ces derniers devraient fournir est totalement contreproductif et injuste et entraîne une charge administrative.

Amendement 942
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa.	Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa.

Ils peuvent percevoir des redevances auprès des opérateurs de gestion des déchets et des opérateurs de réparation et d'entretien correspondant au montant nécessaire pour couvrir les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations requises au moyen des plateformes de communication.

Or. en

Amendement 943
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa. Ils peuvent percevoir des redevances auprès des opérateurs de gestion des déchets et des opérateurs de réparation et d'entretien correspondant ***au*** montant ***nécessaire pour couvrir les coûts administratifs liés*** à la mise à disposition des informations ***requises au moyen des plateformes de communication***.	Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa. Ils peuvent percevoir des redevances auprès des opérateurs de gestion des déchets et des opérateurs de réparation et d'entretien correspondant ***à un*** montant ***n'excédant par le coût direct lié*** à la mise à disposition des informations***, notamment les coûts liés au formatage des données, à la diffusion par voie électronique, ainsi qu'au stockage***.

Or. en

Justification

S'il est légitime que les constructeurs soient dédommagés des coûts résultats d'une obligation légale qui leur est imposée, il n'y a aucune raison d'imposer des frais supplémentaires au-delà du coût direct résultat de la mise à disposition d'informations techniques aux opérateurs de déchets, de réparation et d'entretien.

Amendement 944
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Ivars Ijabs

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa. Ils peuvent percevoir des redevances auprès des opérateurs de gestion des déchets et des opérateurs de réparation et d'entretien correspondant au montant nécessaire pour couvrir les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations requises au moyen des plateformes de communication.	Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa. Ils peuvent percevoir des redevances auprès des opérateurs ***de post-équipement, des opérateurs*** de gestion des déchets et des opérateurs de réparation et d'entretien correspondant au montant nécessaire pour couvrir les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations requises au moyen des plateformes de communication.

Or. en

Amendement 945
Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa. Ils peuvent percevoir des redevances auprès des opérateurs de gestion des déchets et des opérateurs de réparation et d'entretien ***correspondant au montant*** nécessaire pour couvrir les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations requises au moyen des plateformes de communication.	Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa. Ils peuvent percevoir des redevances auprès des opérateurs de gestion des déchets et des opérateurs de réparation et d'entretien ***uniquement dans la mesure*** nécessaire pour couvrir les coûts administratifs ***réellement encourus*** liés à la mise à disposition des informations requises au moyen des plateformes de communication.

Or. en

Amendement 946
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa. Ils peuvent percevoir des redevances auprès des ***opérateurs de gestion des déchets et des opérateurs de réparation et d'entretien*** correspondant au montant nécessaire pour couvrir les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations requises au moyen des plateformes de communication.	Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa ***aux installations de traitement agréées***. Ils peuvent percevoir des redevances auprès des ***installations de traitement agréées*** correspondant au montant nécessaire pour couvrir les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations requises au moyen des plateformes de communication.

Or. en

Amendement 947
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa. Ils peuvent percevoir des redevances auprès des ***opérateurs de gestion des déchets et des opérateurs de réparation et d'entretien*** correspondant au montant nécessaire pour couvrir les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations requises au moyen des plateformes de communication.	Les constructeurs fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa. Ils peuvent percevoir des redevances auprès des ***installations de traitement agréées*** correspondant au montant nécessaire pour couvrir les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations requises au moyen des plateformes de communication.

Or. en

Justification

Les opérateurs de gestion de déchets devraient avoir accès aux informations requises par l'article 11, notamment aux détails relatifs à l'extraction de composants. Dans le cadre d'une réparation et d'un entretien, l'accès aux données relatives au véhicule, aux pièces et aux composants est déjà régi par l'annexe X du règlement (UE) 2018/858, l'article 6 du règlement (CE) nº 595/2009, ainsi que les articles 4 et 6 du règlement (UE) 2024/1257. En outre, l'IDIS est déjà utilisé en tant que plateforme.

Amendement 948
Andreas Glück, Svenja Hahn, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de modifier l'annexe V en révisant la liste des pièces, composants et matériaux des véhicules ainsi que l'ensemble des informations à fournir par les constructeurs.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il s'agit d'un élément essentiel du règlement qui ne devrait pas être laissé à la discrétion de la Commission par l'intermédiaire d'actes délégués.

Amendement 949
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les constructeurs veillent à ce que les moteurs à entraînement électrique contenant des aimants permanents portent une étiquette visible, clairement lisible et indélébile indiquant les informations ***énumérées à l'annexe VI, point 4***.	2. ***À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement],*** les constructeurs veillent à ce que les moteurs à entraînement électrique contenant des aimants permanents portent une étiquette visible, clairement lisible et indélébile indiquant les informations ***conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2024/1252***.

Or. en

Amendement 950
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les constructeurs veillent à ce que les moteurs à entraînement électrique contenant des aimants permanents portent une étiquette visible, clairement lisible et indélébile indiquant les informations énumérées à l'annexe VI, point 4.	2. ***À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement],*** les constructeurs veillent à ce que les moteurs à entraînement électrique contenant des aimants permanents portent une étiquette visible, clairement lisible et indélébile indiquant les informations énumérées à l'annexe VI, point 4.

Or. en

Amendement 951
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les constructeurs veillent à ce que les moteurs à entraînement électrique contenant des aimants permanents portent une étiquette visible, clairement lisible et indélébile indiquant les informations énumérées à l'annexe VI, point 4.	2. ***À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement],*** les constructeurs veillent à ce que les moteurs à entraînement électrique contenant des aimants permanents portent une étiquette visible, clairement lisible et indélébile indiquant les informations énumérées à l'annexe VI, point 4.

Or. en

Justification

Il convient d'éviter une double notification. Le règlement de l'Union relatif aux véhicules hors d'usage devrait uniquement spécifier les exigences en matière de circularité et d'étiquetage pour les pièces de véhicules. Les constructeurs ont besoin de temps pour adapter l'étiquetage des moteurs à entraînement électrique. L'annexe VI, point 4, doit s'aligner sur le calendrier du règlement sur les matières critiques, au titre duquel l'étiquetage est applicable jusqu'au 24 mai 2029. Il est dès lors recommandé de reporter l'échéance fixée à 36 mois après la date d'entrée en vigueur. En outre, il convient de résoudre les contradictions qui existent entre le champ d'application de l'étiquetage et les échéances du règlement sur les matières critiques et du règlement sur les véhicules hors d'usage, afin de garantir une clarté.

Amendement 952
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les constructeurs veillent à ce que les ***moteurs à entraînement électrique*** contenant des aimants permanents portent une étiquette visible, clairement lisible et indélébile indiquant les informations énumérées à l'annexe VI, point 4.	2. Les constructeurs veillent à ce que les ***pièces et composants de véhicules*** contenant des aimants permanents portent une étiquette visible, clairement lisible et indélébile indiquant les informations énumérées à l'annexe VI, point 4.

Or. en

Amendement 953
Ivars Ijabs, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	supprimé

Or. en

Amendement 954
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Passeport de circularité des véhicules	Passeport ***numérique*** de circularité des véhicules

Or. en

Amendement 955
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Passeport de circularité des véhicules	Passeport ***numérique*** de circularité des véhicules

Or. en

Amendement 956
Pascal Canfin, Yvan Verougstraete, Andreas Glück, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 84 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque véhicule mis sur le marché dispose d'un passeport de circularité, qui est harmonisé avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union et, si possible, intégré à ceux-ci.	1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 84 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque véhicule mis sur le marché dispose d'un passeport de circularité, qui est harmonisé ***et interopérable*** avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union et, si possible, intégré à ceux-ci.

Or. en

Amendement 957
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***84*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque véhicule mis sur le marché dispose d'un passeport de circularité, qui est harmonisé avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union et, si possible, intégré à ceux-ci.	1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***12*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque véhicule ***ayant fait l'objet d'une réception par type*** mis sur le marché dispose d'un passeport ***numérique*** de circularité, qui est harmonisé avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union et, si possible, intégré à ceux-ci.

Or. en

Amendement 958
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***84*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque véhicule ***mis sur le marché*** dispose d'un passeport de circularité, qui est ***harmonisé*** avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule ***établis en vertu du droit de l'Union et, si possible, intégré à ceux-ci***.	1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***12*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque ***type de*** véhicule dispose d'un passeport de circularité, qui est ***interopérable*** avec d'autres passeports environnementaux ***existants ou d'autres bases de données existantes***.

Or. en

Justification

Afin d'éviter les doublons et les charges inutiles liées au nombre accablant de données à fournir, il convient d'exiger seulement des informations par type de véhicule dans le cadre du passeport de circularité des véhicules, et non par véhicule à titre individuel. Il convient d'éviter les doublons causés par les différents passeports des produits exigés au titre de différents régimes législatifs. Il convient d'utiliser et d'approfondir le système d'information international sur le démontage (IDIS), qui est gratuit et accessible pour l'ensemble des acteurs industriels, plutôt que de créer de nouveaux systèmes.

Amendement 959
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 84 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque véhicule ***mis sur le marché*** dispose d'un passeport de circularité, qui est ***harmonisé*** avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union ***et, si possible, intégré à ceux-ci***.	1. ***Pour tous les nouveaux véhicules approuvés*** à partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 84 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque ***nouveau type de*** véhicule dispose d'un passeport ***numérique*** de circularité, qui est ***interopérable*** avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union.

Or. en

Justification

Le passeport de circularité des véhicules ne devrait s'appliquer qu'aux véhicules nouvellement réceptionnés concernés par la directive sur les véhicules hors d'usage. Il convient d'exempter les véhicules ayant fait l'objet d'une réception par type au moyen d'une clause de maintien des droits acquis avant l'entrée en vigueur de la directive sur les véhicules hors d'usage. Afin d'éviter les doublons et les données excessives, il convient d'exiger seulement un passeport par type de véhicule, plutôt que par unité. Il est essentiel d'harmoniser les différents régimes législatifs ainsi que d'utiliser et d'améliorer le système IDIS existant, plutôt que de créer de nouveaux systèmes.

Amendement 960
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 84 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque véhicule ***mis sur le marché*** dispose d'un passeport de circularité, qui est ***harmonisé*** avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union ***et, si possible, intégré à ceux-ci***.	1. ***Pour tous les nouveaux véhicules approuvés*** à partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 84 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque ***type de*** véhicule dispose d'un passeport de circularité, qui est ***interopérable*** avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 961
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***84*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque véhicule mis sur le marché dispose d'un passeport de circularité, qui est harmonisé avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union et, si possible, intégré à ceux-ci.	1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***60*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque véhicule mis sur le marché dispose d'un passeport de circularité, qui est harmonisé avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union et, si possible, intégré à ceux-ci.

Or. en

Amendement 962
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***84*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque véhicule mis sur le marché dispose d'un passeport de circularité, qui est harmonisé avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union et, si possible, intégré à ceux-ci.	1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***72*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque véhicule mis sur le marché dispose d'un passeport de circularité, qui est harmonisé avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union et, si possible, intégré à ceux-ci.

Or. en

Amendement 963
Letizia Moratti, Massimiliano Salini, Flavio Tosi

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***84*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque véhicule mis sur le marché dispose d'un passeport de circularité, qui est harmonisé avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union et, si possible, intégré à ceux-ci.	1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***96*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]***, à l'issue d'un examen de la compatibilité avec d'autres régimes de responsabilité élargie des producteurs et sur la base d'un rapport d'analyse d'impact préparé par la Commission***, chaque véhicule mis sur le marché dispose d'un passeport de circularité, qui est harmonisé avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union et, si possible, intégré à ceux-ci.

Or. en

Amendement 964
Andreas Glück, Svenja Hahn, Christine Singer, Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 84 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque véhicule mis sur le marché dispose d'un passeport de circularité, qui est ***harmonisé avec*** d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union ***et, si possible, intégré à ceux-ci***.	1. À partir du [OP: [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 84 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque ***type de*** véhicule mis sur le marché dispose d'un passeport de circularité, qui est ***intégré à*** d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union.

Or. en

Justification

Afin de réduire la bureaucratie et la complexité, le passeport de circularité des véhicules devrait être intégré aux passeports environnementaux déjà établis.

Amendement 965
Zala Tomašič, Milan Zver

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 84 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque véhicule ***mis sur le marché*** dispose d'un passeport de circularité, qui est ***harmonisé*** avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union ***et, si possible, intégré à ceux-ci***.	1. ***Pour tous les nouveaux véhicules approuvés*** à partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 84 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque ***nouveau type de*** véhicule dispose d'un passeport de circularité, qui est ***interopérable*** avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union.

Or. en

Justification

Amendment aims to ensure the effective implementation of the circularity vehicle passport while avoiding unnecessary bureaucratic burdens and additional costs for vehicle manufacturers. The original provision, which requires a passport for each individual vehicle placed on the market, would lead to significant administrative complexity and financial strain on producers, particularly in terms of compliance, data management, and regulatory oversight.By shifting the requirement to each new vehicle type approved, the amendment ensures that circularity information is properly documented and available without imposing disproportionate administrative costs. This approach aligns with existing regulatory frameworks in the automotive sector, where obligations are typically linked to vehicle type approvals rather than individual units.This amendment maintains the intended environmental and transparency benefits of the circularity vehicle passport while ensuring a more proportionate, cost-effective, and industry-friendly approach to its implementation.

Amendement 966
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 84 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque véhicule mis sur le marché dispose d'un passeport de circularité, qui est ***harmonisé*** avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union ***et, si possible, intégré à ceux-ci***.	1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 84 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque ***type de*** véhicule mis sur le marché dispose d'un passeport de circularité, qui est ***interopérable*** avec d'autres passeports environnementaux ***existants*** liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 967
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***84*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque véhicule mis sur le marché dispose d'un passeport de circularité, qui est harmonisé avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union et, si possible, intégré à ceux-ci.	1. À partir du [OP: veuillez insérer une date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ***12*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque véhicule ***ayant fait l'objet d'une réception par type*** mis sur le marché dispose d'un passeport ***numérique*** de circularité, qui est harmonisé avec d'autres passeports environnementaux liés au véhicule établis en vertu du droit de l'Union et, si possible, intégré à ceux-ci.

Or. en

Amendement 968
Zala Tomašič, Milan Zver

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le passeport de circularité du véhicule contient les informations visées à l'article 11 du présent règlement sous forme numérique et est accessible gratuitement.	2. Le passeport de circularité du véhicule contient les informations visées à l'article 11 du présent règlement sous forme numérique***, ne contient aucune information confidentielle, garantit la propriété intellectuelle*** et est accessible gratuitement.

Or. en

Amendement 969
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le passeport de circularité du	2. Le passeport de circularité du

véhicule contient les informations visées ***à l'article 11*** du présent règlement sous forme numérique et est accessible gratuitement.	véhicule contient les informations visées ***aux articles 10 et 11, ainsi qu'à l'article 11, point a),*** du présent règlement sous forme numérique et est accessible gratuitement.

Or. en

Amendement 970
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le passeport de circularité du véhicule ***contient les informations visées à l'article 11 du présent règlement*** sous forme numérique ***et*** est accessible gratuitement***.***	2. Le passeport ***numérique*** de circularité du véhicule ***se présente*** sous forme numérique***,*** est accessible gratuitement ***et contient les éléments suivants:***

Or. en

Amendement 971
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) les informations visées à l'article 11 du présent règlement;
	b) des informations relatives aux substances préoccupantes, leur quantité et leur emplacement dans le véhicule;
	a) des informations relatives aux matières premières critiques utilisées, au contenu recyclé, ainsi qu'aux pays d'origine des matières premières critiques;
	d) l'incidence environnementale et l'utilisation des ressources lors de la

production de véhicules et de la gestion de la fin de vie sur la base de l'analyse du cycle de vie visée à l'annexe IV, partie A.

e) l'indice de réparabilité conformément à l'article 4 bis;

f) les informations relatives à la performance des véhicules, y compris le suivi des événements de dysfonctionnement;

g) les informations relatives aux essais et à la conformité, y compris les informations portant sur l'immatriculation, la garantie et l'assurance, ainsi que les informations relatives à la conformité de la responsabilité élargie des producteurs, au certificat de destruction ainsi que les résultats du contrôle technique;

h) les informations générales relatives au véhicule, y compris les spécifications techniques, le modèle, la catégorie, les informations concernant le constructeur, ainsi que le numéro d'identification du véhicule;

i) les informations relatives à la durabilité et à la durée de vie prévue du véhicule, ainsi que de ses pièces et composants;

j) les informations et les instructions à l'attention des consommateurs concernant l'utilisation écologiquement rationnelle ainsi que la mise au rebut du véhicule.

Or. en

Justification

Il convient de fournir davantage d'informations au titre du passeport de circularité des véhicules afin d'aligner le contenu de ce passeport à celui du passeport de batterie (règlement relatif aux batteries), du passeport environnement des véhicules (EURO 7), ainsi que du passeport numérique de produit proposé au titre du règlement en matière d'écoconception pour des produits durables, visés au paragraphe 1. Tel que mentionné aux paragraphes 1 et 6, les passeports devraient être intégrés et interopérables.

Amendement 972
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le passeport de circularité du véhicule contient les informations visées à l'article 11 du présent règlement ***sous forme numérique et est accessible gratuitement.***	2. Le passeport ***numérique*** de circularité du véhicule ***est gratuit et*** contient***:***
	a) les informations visées à l'article 11 du présent règlement***;***
	b) des informations relatives aux substances préoccupantes, leur quantité et leur emplacement dans le véhicule;
	a) des informations relatives aux matières premières critiques utilisées, au contenu recyclé, ainsi qu'aux pays d'origine des matières premières critiques;
	d) l'incidence environnementale de la production de véhicules et de la gestion de la fin de vie visées à l'annexe IV, partie A;
	e) l'indice de réparabilité conformément à l'article 4 bis;
	f) les informations relatives à la performance des véhicules, y compris le suivi des événements de dysfonctionnement;
	g) les informations relatives aux essais et à la conformité, y compris les informations portant sur l'immatriculation, la garantie et l'assurance, ainsi que les informations relatives à la conformité de la responsabilité élargie des producteurs, au certificat de destruction ainsi que les résultats du contrôle technique;
	h) les informations générales relatives au véhicule, y compris les spécifications techniques, le modèle, la

catégorie, les informations concernant le constructeur, ainsi que le numéro d'identification du véhicule;

i) les informations relatives à la durabilité et la durée de vie prévue du véhicule, ainsi que de ses pièces et composants;

j) les informations et les instructions à l'attention des consommateurs concernant l'utilisation écologiquement rationnelle ainsi que la mise au rebut du véhicule.

Or. en

Amendement 973
Letizia Moratti, Flavio Tosi, Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le constructeur qui met le véhicule sur le marché veille à ce que les informations contenues dans le passeport de circularité du véhicule soient exactes, complètes et à jour.	3. Le constructeur qui met le véhicule sur le marché veille à ce que les informations contenues dans le passeport de circularité du véhicule soient exactes, complètes et à jour. ***Parmi ces informations ne figurent que les données disponibles relatives aux étapes de conception, de production et de réception par type du véhicule, tandis que les obligations de mises à jour subséquentes seront régies par des réglementations sectorielles spécifiques et ne supposeront aucune nouvelle obligation indirecte le long de la chaîne d'approvisionnement.***

Or. en

Amendement 974
Andreas Glück, Svenja Hahn, Christine Singer, Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le constructeur qui met le véhicule sur le marché veille à ce que les informations contenues dans le passeport de circularité du véhicule soient exactes, complètes et à jour.	3. Le constructeur qui met le véhicule sur le marché veille à ce que les informations contenues dans le passeport de circularité du véhicule soient exactes, complètes et à jour ***au moment de la mise sur le marché du véhicule***.

Or. en

Justification

Le constructeur est seulement responsable de fournir des informations à jour au moment de la mise sur le marché du véhicule.

Amendement 975
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le constructeur qui met le véhicule sur le marché veille à ce que les informations contenues dans le passeport de circularité du véhicule soient exactes**,** complètes ***et à jour***.	3. Le constructeur qui met le véhicule sur le marché veille à ce que les informations contenues dans le passeport de circularité du véhicule soient exactes ***et*** complètes ***au moment de la mise sur le marché du véhicule***.

Or. en

Amendement 976
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le constructeur qui met le véhicule sur le marché veille à ce que les informations contenues dans le passeport de circularité du véhicule soient exactes**,** complètes ***et à jour***.	3. Le constructeur qui met le véhicule sur le marché veille à ce que les informations contenues dans le passeport de circularité du véhicule soient exactes ***et*** complètes ***au moment de la mise sur le marché du véhicule***.

Or. en

Justification

Le constructeur ne peut garantir l'exhaustivité et l'exactitude du passeport du véhicule qu'au moment de la production, étant donné qu'il est susceptible d'être altéré par des changements liés à l'entretien, à la personnalisation et aux réparations ultérieurement au cours de la durée de vie du véhicule (en particulier lorsque des pièces non originales sont introduites).

Amendement 977
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le constructeur qui met le véhicule sur le marché veille à ce que les informations contenues dans le passeport de circularité du véhicule soient exactes**,** complètes ***et à jour***.	3. Le constructeur qui met le véhicule sur le marché veille à ce que les informations contenues dans le passeport de circularité du véhicule soient exactes ***et*** complètes ***au moment de la mise sur le marché du véhicule***.

Or. en

Amendement 978
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le constructeur qui met le véhicule	3. Le constructeur qui met le véhicule

sur le marché veille à ce que les informations contenues dans le passeport de circularité du véhicule soient exactes**,** complètes ***et à jour***.	sur le marché veille à ce que les informations contenues dans le passeport de circularité du véhicule soient exactes ***et*** complètes ***au moment de la mise sur le marché du véhicule***.

Or. en

Justification

Le constructeur ne peut garantir l'exhaustivité et l'exactitude du passeport du véhicule qu'au moment de la production. Durant sa durée de vie, l'entretien, la personnalisation ainsi que les réparations, notamment des pièces non originales, sont susceptibles d'altérer ses spécificités. Par conséquent, la garantie d'exhaustivité du constructeur devrait être limitée à la date de première mise sur le marché du véhicule.

Amendement 979
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) transférables par l'intermédiaire ***d'un réseau ouvert et interopérable d'échange de données sans enfermement propriétaire***;	a) transférables par l'intermédiaire ***d'une interface de programmation d'application ou d'une technologie équivalente, accessible aux entités qui répondent aux critères énoncés dans le présent règlement***;

Or. en

Justification

Cet amendement consiste à préciser la mise en œuvre technique du transfert de données en spécifiant l'accès fondé sur une interface de programmation d'application ou toute autre solution équivalente, tout en veillant à ce que seules les entités qualifiées au titre du règlement puissent avoir accès à ces informations, ce qui permet d'éviter les redondances avec les dispositions relatives à l'interopérabilité et à la dépendance à l'égard d'un fournisseur établies à l'article 13, paragraphe 4.

Amendement 980
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) le passeport de circularité est enregistré dans les registres nationaux de véhicule dans les 60 mois qui suivent l'adoption de la présente proposition.

Or. en

Amendement 981
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le passeport de circularité d'un véhicule qui est devenu un véhicule hors d'usage cesse d'exister au plus tôt 6 mois après la délivrance du certificat de destruction ***de ce*** véhicule hors d'usage.	5. Le passeport de circularité d'un véhicule qui est devenu un véhicule hors d'usage ***ou qui est légalement exporté en dehors de l'Union*** cesse d'exister au plus tôt 6 mois après la délivrance du certificat ***d'exportation ou*** de destruction ***d'un*** véhicule hors d'usage.

Or. en

Justification

Le passeport de circularité d'un véhicule devrait cesser d'exister lorsqu'un véhicule est exporté en dehors l'Union, de même que lorsqu'un véhicule atteint la fin de son cycle de vie.

Amendement 982
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le passeport de circularité d'un véhicule qui est devenu un véhicule hors d'usage cesse d'exister au plus tôt 6 mois après la délivrance du certificat de destruction de ce véhicule hors d'usage.	5. Le passeport de circularité d'un véhicule qui est devenu un véhicule hors d'usage ***ou qui est légalement exporté depuis l'Union*** cesse d'exister au plus tôt 6 mois après la délivrance du certificat ***d'exportation ou*** de destruction de ce véhicule hors d'usage.

Or. en

Amendement 983
Silvia Sardone, Valérie Deloge, Aldo Patriciello, Filip Turek, Marie-Luce Brasier-Clain, Roberto Vannacci, Matthieu Valet, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Ondřej Knotek, Susanna Ceccardi, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le passeport de circularité d'un véhicule qui est devenu un véhicule hors d'usage cesse d'exister au plus tôt 6 mois après la délivrance du certificat de destruction de ce véhicule hors d'usage.	5. Le passeport de circularité d'un véhicule qui est devenu un véhicule hors d'usage ***ou qui est légalement exporté depuis l'Union*** cesse d'exister au plus tôt 6 mois après la délivrance du certificat ***d'exportation ou*** de destruction de ce véhicule hors d'usage.

Or. en

Amendement 984
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le passeport de circularité d'un véhicule qui est devenu un véhicule hors d'usage cesse d'exister au plus tôt 6 mois après la délivrance du certificat de	5. Le passeport de circularité d'un véhicule qui est devenu un véhicule hors d'usage ***ou qui est légalement exporté depuis l'Union*** cesse d'exister au plus tôt

destruction de ce véhicule hors d'usage.	6 mois après la délivrance du certificat ***d'exportation ou*** de destruction de ce véhicule hors d'usage.

Or. en

Justification

Le passeport de circularité d'un véhicule devrait cesser d'exister une fois qu'un véhicule est légalement exporté depuis l'Union ou qu'il a atteint la fin de son cycle de vie.

Amendement 985
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ***adopte des actes d'exécution fixant des règles concernant ce qui suit:***	***Lorsqu'elle établit les règles visées au premier alinéa,*** la Commission ***tient compte de la nécessité d'assurer un niveau élevé de sécurité et de respect de la vie privée, y compris en restreignant l'accès direct aux données opérationnelles des véhicules***.

Or. en

Amendement 986
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des actes d'exécution fixant des règles concernant ce qui suit:	***À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 30 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement],*** la Commission adopte des actes d'exécution fixant des règles concernant ce qui suit:

Or. en

Amendement 987
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la manière d'accéder au passeport de circularité du véhicule ainsi que les ***spécifications techniques*** de la solution à utiliser pour ce faire;	a) la manière d'accéder au passeport de circularité du véhicule ainsi que les ***exigences de base*** de la solution à utiliser pour ce faire***, tout en garantissant une approche neutre sur le plan technologique qui permette diverses applications techniques***;

Or. en

Justification

L'amendement consiste à garantir une approche neutre sur le plan technologique, permettant une flexibilité dans la mise en œuvre tout en empêchant la Commission d'imposer une solution unique, pour promouvoir ainsi l'innovation et une large compatibilité.

Amendement 988
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) l'interopérabilité du passeport de circularité du véhicule avec d'autres passeports requis par la législation de l'Union;	i) ***l'alignement et*** l'interopérabilité du passeport de circularité du véhicule avec d'autres passeports requis par la législation de l'Union;

Or. en

Amendement 989
Zala Tomašič, Milan Zver

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) le stockage et le traitement des informations figurant dans le passeport de circularité du véhicule;	ii) le stockage et le traitement des informations figurant dans le passeport de circularité du véhicule***, pour garantir le respect des droits en matière de propriété intellectuelle ainsi que des législations relatives à la protection des données***;

Or. en

Amendement 990
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'introduction, la modification et la mise à jour des informations figurant dans le passeport de circularité du véhicule par des tiers autres que le constructeur;	a) ***les conditions d'accès au passeport de circularité du véhicule, y compris le droit d'accès, ainsi que*** l'introduction, la modification et la mise à jour des informations figurant dans le passeport de circularité du véhicule par des tiers autres que le constructeur;

Or. en

Amendement 991
Filip Turek, Elisabeth Dieringer, Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova, Ondřej Knotek, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová, Jaroslav Bžoch, Ondřej Kovařík, Virginie Joron, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point d bis(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) les conditions d'accès au passeport de circularité, y compris le droit d'accès, ainsi que l'introduction, la modification et la mise à jour des informations figurant dans le passeport de circularité du véhicule par des tiers autres que le constructeur;

Or. en

Justification

Il convient d'ajouter ces dispositions pour que le passeport de circularité du véhicule soit plus facilement accessible pour les tiers autres que le constructeur, par exemple les opérateurs et les réparateurs indépendants.

Amendement 992
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point d bis(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) les conditions d'accès au passeport du véhicule pour l'économie circulaire, ainsi que les règles pertinentes aux fins de la protection des données;

Or. en

Justification

La protection des données est fondamentale. Les tierces parties ne devraient pas disposer d'un accès généralisé aux données.

Amendement 993
Zala Tomašič, Milan Zver

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'elle établit les règles visées au premier alinéa, la Commission tient compte de la nécessité d'assurer un niveau élevé de sécurité et de respect de la vie privée.	Lorsqu'elle établit les règles visées au premier alinéa, la Commission tient compte de la nécessité d'assurer un niveau élevé de sécurité et de respect de la vie privée***, notamment en ce qui concerne les protections de la propriété intellectuelle ainsi que les secrets commerciaux ayant trait aux pièces et composants de véhicules***.

Or. en

Amendement 994
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'elle établit les règles visées au premier alinéa, la Commission tient compte de la nécessité d'assurer un niveau élevé de sécurité et de respect de la vie privée.	Lorsqu'elle établit les règles visées au premier alinéa, la Commission tient compte de la nécessité d'assurer un niveau élevé de sécurité et de respect de la vie privée***, y compris en restreignant l'accès direct aux données opérationnelles des véhicules***.

Or. en

Justification

Il convient d'éviter les doublons et les charges inutiles liées à différentes obligations en matière de communication, y compris les passeports produits. Le passeport de circularité des véhicules, à l'instar de tous les passeports produits, ne devrait pas permettre d'accéder aux données opérationnelles d'un véhicule ou d'exercer une influence sur les unités de commande électronique ou le logiciel du véhicule en raison de préoccupations liées aux données et à la cybersécurité.

Amendement 995
Letizia Moratti, Massimiliano Salini, Flavio Tosi

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Compte tenu du principe de proportionnalité, la Commission évalue, lors de l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 6, l'incidence de ces mesures afin d'éviter d'introduire des charges disproportionnées ou des contraintes technologiques ou économiques au sein de la chaîne de production, qui touchent particulièrement les petites et moyennes entreprises (PME). La Commission garantit une intégration aux systèmes de conformité existants afin d'éviter les doublons et les charges administratives supplémentaires.

Or. en

Amendement 996
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis
	Disponibilité des pièces de rechange
	Les constructeurs, les importateurs ou les mandataires mettent à tout le moins les pièces et composants énumérés dans la partie C de l'annexe VII à la disposition des opérateurs de réparation et d'entretien, à un prix raisonnable, dans les 20 jours ouvrables après réception d'une commande, et durant une période minimale de 20 ans à partir de la date de fin de mise sur le marché.

Or. en

Justification

Cet amendement est important en vue de permettre les réparations. Les exigences relatives à la disponibilité des pièces détachées sont prévues au titre des mesures en matière d'écoconception.

Amendement 997
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis
	Disponibilité des pièces de rechange
	Les constructeurs, les importateurs ou les représentants habilités mettent à tout le moins les pièces et composants énumérés dans la partie C de l'annexe VII à la disposition des opérateurs de réparation et d'entretien, à un prix raisonnable, dans les 20 jours ouvrables après réception d'une commande, et durant une période minimale de 20 ans à partir de la date de fin de mise sur le marché.

Or. en

Amendement 998
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 ter
	Mises à jour du système d'exploitation
	1. À partir de la date de fin de mise sur le marché et pendant au moins 20 ans après cette date, les constructeurs, les importateurs ou leurs représentants habilités, s'ils apportent des mises à jour

de sécurité, des mises à jour correctives ou des mises à jour de la fonctionnalité à un système d'exploitation, veillent à ce que ces mises à jour soient accessibles sans frais pour toutes les unités d'un modèle du véhicule utilisant le même système d'exploitation.

2. L'exigence visée au premier paragraphe s'applique aussi bien aux mises à jour du système d'exploitation qui sont proposées volontairement par les constructeurs, les importateurs ou leurs représentants habilités que pour les mises à jour du système d'exploitation qui sont fournies pour se conformer à la réglementation de l'Union.

3. Les constructeurs, les importateurs ou les représentants habilités mettent à disposition de l'utilisateur les mises à jour de sécurité ou correctives mentionnées au premier paragraphe au plus tard 4 mois après la diffusion publique du code source d'une mise à jour du système d'exploitation en place ou, si le code source n'est pas diffusé, après qu'une mise à jour du même système d'exploitation a été diffusée par le fournisseur du système d'exploitation ou sur tout autre produit de la même marque.

4. Les constructeurs, les importateurs ou les représentants habilités mettent à disposition de l'utilisateur les mises à jour de fonctionnalité ou correctives mentionnées au premier paragraphe au plus tard 6 mois après la diffusion publique du code source d'une mise à jour du système d'exploitation en place ou, si le code source n'est pas diffusé, après qu'une mise à jour du même système d'exploitation a été diffusée par le fournisseur du système d'exploitation ou sur tout autre produit de la même marque.

5. Une mise à jour du système d'exploitation peut combiner des mises à jour de sécurité, des mises à jour correctives et des mises à jour de la fonctionnalité.

6. Lorsqu'une mise à jour fonctionnelle est fournie par un constructeur, un importateur ou un représentant habilité a une incidence négative sur la performance du véhicule, ces derniers modifient le système opérationnel mis à disposition pour veiller à ce que le niveau de performance reste inchangé après la mise à jour, et ce dans un délai raisonnable, gratuitement et sans causer de désagréments importants à l'utilisateur final.

Or. en

Justification

Cet amendement est important afin de prolonger la durée de vie des véhicules. La dépendance des véhicules aux systèmes opérationnels augmente à mesure que ces derniers deviennent de plus en plus connectés. Les exigences similaires sont prévues au titre des mesures en matière d'écoconception.

Amendement 999
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 ter
	Mises à jour du système d'exploitation
	1. À partir de la date de fin de mise sur le marché et pendant au moins 20 ans après cette date, les constructeurs, les importateurs ou leurs représentants habilités, s'ils apportent des mises à jour de sécurité, des mises à jour correctives ou des mises à jour de la fonctionnalité à un système d'exploitation, veillent à ce que ces mises à jour soient accessibles sans frais pour toutes les unités d'un modèle du véhicule utilisant le même système d'exploitation.
	2. L'exigence visée au premier paragraphe s'applique aussi bien aux

mises à jour du système d'exploitation qui sont proposées volontairement par les constructeurs, les importateurs ou leurs représentants habilités que pour les mises à jour du système d'exploitation qui sont fournies pour se conformer à la réglementation de l'Union.

3. Les constructeurs, les importateurs ou les représentants habilités mettent à disposition de l'utilisateur les mises à jour de sécurité ou correctives mentionnées au premier paragraphe au plus tard 4 mois après la diffusion publique du code source d'une mise à jour du système d'exploitation en place ou, si le code source n'est pas diffusé, après qu'une mise à jour du même système d'exploitation a été diffusée par le fournisseur du système d'exploitation ou sur tout autre produit de la même marque.

4. Les constructeurs, les importateurs ou les représentants habilités mettent à disposition de l'utilisateur les mises à jour de fonctionnalité ou correctives mentionnées au premier paragraphe au plus tard 6 mois après la diffusion publique du code source d'une mise à jour du système d'exploitation en place ou, si le code source n'est pas diffusé, après qu'une mise à jour du même système d'exploitation a été diffusée par le fournisseur du système d'exploitation ou sur tout autre produit de la même marque.

5. Une mise à jour du système d'exploitation peut combiner des mises à jour de sécurité, des mises à jour correctives et des mises à jour de la fonctionnalité.

6. Lorsqu'une mise à jour fonctionnelle est fournie par un constructeur, un importateur ou un représentant habilité a une incidence négative sur la performance du véhicule, ces derniers modifient le système opérationnel mis à disposition pour veiller à ce que le niveau de performance reste inchangé après la mise à jour, et ce dans

un délai raisonnable, gratuitement et sans causer de désagréments importants à l'utilisateur final.

Or. en

Amendement 1000
Letizia Moratti, Massimiliano Salini, Flavio Tosi

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de la bonne exécution des obligations découlant du présent chapitre, notamment en ce qui concerne le suivi et le contrôle du respect, par les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, des obligations qui leur incombent en vertu des articles 15 à 36.	1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de la bonne exécution des obligations découlant du présent chapitre, notamment en ce qui concerne le suivi et le contrôle du respect, par les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, des obligations qui leur incombent en vertu des articles 15 à 36. ***Afin de garantir une mise en œuvre harmonisée du présent règlement, il convient d'instaurer un mécanisme de coopération entre les autorités compétentes des États membres et la Commission, pour faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques ainsi que la coordination.***

Or. en

Amendement 1001
Katri Kulmuni, Maria Guzenina, Anna-Maja Henriksson, Aura Salla

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le cas échéant, les autorités compétentes peuvent recourir aux critères établis à l'annexe I afin d'examiner si un

véhicule est hors d'usage.

Or. en

Amendement 1002
Letizia Moratti, Massimiliano Salini, Flavio Tosi

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre ***peut désigner***, parmi les autorités compétentes visées au paragraphe 1, un point de contact chargé de communiquer avec la Commission.	2. Chaque État membre ***désigne***, parmi les autorités compétentes visées au paragraphe 1, un point de contact chargé de communiquer avec la Commission.

Or. en

Amendement 1003
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de délivrer l'autorisation visée au paragraphe 1, l'autorité compétente vérifie si l'établissement ou l'entreprise dispose de la capacité technique***,*** ***financière et organisationnelle*** nécessaire pour se conformer aux obligations énoncées à l'article 27.	2. Afin de délivrer l'autorisation visée au paragraphe 1, l'autorité compétente vérifie si l'établissement ou l'entreprise dispose de la capacité technique nécessaire pour se conformer aux obligations énoncées à l'article 27.

Or. en

Amendement 1004
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorisations visées au paragraphe 1 indiquent que les installations de traitement sont compétentes pour délivrer le certificat de destruction visé à l'article 25.	3. Les autorisations visées au paragraphe 1 indiquent que ***seules*** les installations de traitement sont compétentes pour délivrer le certificat de destruction visé à l'article 25.

Or. en

Amendement 1005
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres peuvent adopter des mesures pour exiger des producteurs ou des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, lorsque celles-ci sont désignées conformément à l'article 17, paragraphe 1, qu'ils concluent des contrats avec les installations de traitement agréées aux fins de l'exécution de leurs obligations en matière de responsabilité des producteurs.

Or. en

Amendement 1006
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres peuvent adopter des mesures pour exiger des producteurs ou des organisations

compétentes en matière de responsabilité des producteurs, lorsque celles-ci sont désignées conformément à l'article 18, paragraphe 1, qu'ils concluent des contrats avec les installations de traitement agréées aux fins de l'exécution de leurs obligations en matière de responsabilité des producteurs.

Or. en

Amendement 1007
Pascal Arimont

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres peuvent adopter des mesures pour exiger des producteurs ou des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, lorsque celles-ci sont désignées conformément à l'article 17, paragraphe 1, qu'ils concluent des contrats avec les installations de traitement agréées aux fins de l'exécution de leurs obligations en matière de responsabilité des producteurs.

Or. en

Amendement 1008
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Dans le cas où les États membres exigent des producteurs ou des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, lorsque

celles-ci sont désignées conformément à l'article 17, paragraphe 1, qu'ils concluent des contrats avec les installations de traitement agréées aux fins de l'exécution de leurs obligations en matière de responsabilité des producteurs, lesdits contrats devraient être proposés à l'ensemble des installations de traitement agréées.

Or. en

Amendement 1009
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission adopte, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], un acte d'exécution conformément à l'article 51, paragraphe 2, aux fins de l'établissement des critères nécessaires pour les contrats mentionnés au paragraphe 3 bis et 3 ter, afin de garantir un juste équilibre des pouvoirs entre les entités adjudicatrices. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1010
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission adopte, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], un acte d'exécution établissant en détail les exigences applicables aux contrats mentionnés au paragraphe 3 bis, en vue de garantir des modalités justes, transparentes et non discriminatoires. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1011
Katri Kulmuni, Maria Guzenina, Anna-Maja Henriksson, Aura Salla

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres peuvent adopter des mesures pour exiger des installations de traitement agréées qu'elles collectent, entreposent et traitent des véhicules hors d'usage, ou des pièces et composants de véhicules, uniquement en coopération avec les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, lorsque celles-ci sont désignées conformément à l'article 18.

Or. en

Amendement 1012
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 16	***supprimé***
Responsabilité élargie des producteurs	
À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les producteurs sont soumis à une responsabilité élargie des producteurs pour les véhicules qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre. Le régime mis en place par les producteurs pour exercer cette responsabilité est conforme aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE et satisfait aux exigences du présent chapitre.	
La responsabilité élargie des producteurs comprend l'obligation pour les producteurs de veiller à ce que:	
a) les véhicules qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre et qui deviennent des véhicules hors d'usage soient	
i) collectés conformément à l'article 23;	
ii) traités conformément à l'article 27;	
b) les opérateurs de gestion des déchets qui traitent les véhicules hors d'usage visés au point a) atteignent les objectifs fixés à l'article 34.	

Or. en

Justification

Contrairement aux systèmes de responsabilité élargie des producteurs, tels que ceux utilisés dans le secteur des déchets d'emballage, les véhicules sont des produits très durables et n'atteignent la fin de leur durée de vie qu'après 17 années d'utilisation en moyenne. Les

systèmes de responsabilité élargie des producteurs sont associés à un travail administratif supplémentaire pour les entreprises de gestion des déchets (notamment les rapports et les déclarations, les obligations de coopération, etc.) et devraient être utilisés que si les coûts d'un traitement et d'un recyclage appropriés dépassent la valeur des matériaux récupérés.

Amendement 1013
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les producteurs sont soumis à une responsabilité élargie des producteurs pour les véhicules qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre. ***Le régime mis en place par les*** producteurs ***pour exercer cette responsabilité est conforme*** aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE et ***satisfait*** aux exigences du présent chapitre.	À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les producteurs sont soumis à une responsabilité élargie des producteurs pour les véhicules qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre. ***Ces*** producteurs ***respectent les exigences visées*** aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE et ***satisfont*** aux exigences du présent chapitre.

Or. en

Amendement 1014
Viktória Ferenc, Barbara Bonte, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les producteurs sont soumis à une responsabilité élargie des producteurs	À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les producteurs sont soumis à une responsabilité élargie des producteurs

pour les véhicules qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre. Le régime ***mis en place par les producteurs pour exercer cette responsabilité*** est conforme aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE et satisfait aux exigences du présent chapitre.	pour les véhicules ***et les pièces détachées*** qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre. Le régime ***de responsabilité élargie des producteurs*** est conforme aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE et satisfait aux exigences du présent chapitre.

Or. en

Amendement 1015
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Un producteur qui vend des véhicules à des utilisateurs finaux au moyen de contrats à distance et qui est établi dans un autre État membre ou un pays tiers désigne un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs dans chaque État membre dans lequel il met sur le marché des véhicules pour la première fois. Cette désignation se fait par mandat écrit.

Or. en

Justification

La responsabilité élargie des producteurs devrait rester une obligation dirigée par le producteur en vertu de la directive 2008/98/CE, avec des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs établie par plusieurs producteurs. Afin de garantir la conformité, les vendeurs devraient désigner un représentant habilité. Étant donné que les producteurs ne sont pas habilités à s'assurer que les opérateurs de déchets respectent les règles, seuls ces derniers devraient rédiger un rapport de conformité. Les constructeurs devraient se concentrer sur la conception des véhicules aux fins de leur réutilisation et leur recyclage, tandis que les autorités contrôlent la conformité réglementaire.

Amendement 1016
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa

Corrado

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Un producteur, tel qu'il est défini à l'article 3, point 22), désigne un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs dans chaque État membre dans lequel il vend des véhicules. Cette désignation se fait par mandat écrit.

Or. en

Amendement 1017
Viktória Ferenc, Barbara Bonte, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les véhicules qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre et qui deviennent des véhicules hors d'usage soient	a) les véhicules ***et les pièces détachées*** qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre et qui deviennent des véhicules hors d'usage soient

Or. en

Justification

Outre les véhicules, les pièces détachées commercialisées séparément et installées tout au long du cycle de vie du véhicule devraient également relever du champ d'application de la responsabilité élargie des producteurs, dans la mesure où elles doivent également être collectées et traitées en fin de vie ou lorsque le véhicule est hors d'usage. Les producteurs, mais également les États membres, sont habilités à établir des régimes de responsabilité élargie des producteurs, c'est la raison pour laquelle nous suggérons l'amendement technique ci-dessus.

Amendement 1018
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les véhicules qu'ils ont mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre et qui deviennent des véhicules hors d'usage soient	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 1019
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 2 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) traités conformément à l'article 27;	ii) traités conformément à l'article 27***, dans les cas où les installations de traitement agréées ne sont pas en mesure de s'acquitter du traitement en raison de coûts opérationnels nets généralisés, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, point a)***;

Or. es

Amendement 1020
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 2 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) traités conformément à l'article 27;	ii) traités conformément à l'article 27 ***dans les cas où les installations de traitement agréées ne peuvent pas effectuer le traitement en raison des coûts d'exploitation nets, tel qu'établi à l'article 20, paragraphe 1, point a)***;

Or. en

Justification

Il convient de tenir compte du fait que le véhicule hors d'usage a de la valeur et qu'il ne sera pas nécessaire de déduire le déficit. Les producteurs effectuent le traitement seulement si les coûts d'exploitation nets globaux sont démontrés (défaillance du marché mondial).

Amendement 1021
Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 2 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) traités conformément à l'article ***27***;	ii) traités ***par des installations de traitement qui disposent d'un permis*** conformément à l'article ***15 et n'ayant pas fait l'objet d'une suspension à l'issue d'une inspection conformément à l'article 46***;

Or. en

Justification

La responsabilité élargie des producteurs devrait rester une obligation dirigée par le producteur en vertu de la directive 2008/98/CE, par l'intermédiaire d'organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs établies par plusieurs producteurs. Afin de garantir la conformité, les vendeurs devraient désigner un représentant habilité. Étant donné que les producteurs ne sont pas habilités à s'assurer que les opérateurs de déchets respectent les règles, seuls ces derniers devraient rédiger un rapport de conformité. Les constructeurs devraient se concentrer sur la conception des véhicules aux fins de leur réutilisation et leur recyclage, tandis que les autorités contrôlent la conformité réglementaire.

Amendement 1022
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les opérateurs de gestion des déchets qui traitent les véhicules hors	***supprimé***

d'usage visés au point a) atteignent les objectifs fixés à l'article 34.

Or. es

Amendement 1023
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les opérateurs de gestion des déchets qui traitent les véhicules hors d'usage visés au point a) atteignent les objectifs fixés à l'article 34.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les autorités compétentes doivent être les entités qui définissent le traitement subi par les véhicules hors d'usage et contrôlent le respect des dispositions réglementaires et, en cas de non-respect, sont habilitées à prendre les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation, le cas échéant.

Amendement 1024
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***les opérateurs de gestion des déchets qui traitent*** les véhicules hors d'usage visés au point a) ***atteignent les*** objectifs fixés à l'article 34.	b) les véhicules hors d'usage visés au point a) ***sont traités conformément aux*** objectifs fixés à l'article 34.

Or. en

Amendement 1025
Beatrice Timgren

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du mois suivant une période de 35 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres établissent un registre des producteurs qui permet de vérifier le respect par les producteurs des exigences énoncées au présent chapitre.	Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du mois suivant une période de 35 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres établissent un registre des producteurs qui permet de vérifier le respect par les producteurs des exigences énoncées au présent chapitre. ***Les États membres peuvent utiliser les registres nationaux existants de producteurs qui satisfont voire dépassent les exigences du présent règlement, au lieu d'établir un nouveau registre.***

Or. en

Amendement 1026
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du mois suivant une période de ***35*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres établissent un registre des producteurs qui permet de vérifier le respect par les producteurs des exigences énoncées au présent chapitre.	Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du mois suivant une période de ***XX*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres établissent un registre des producteurs qui permet de vérifier le respect par les producteurs des exigences énoncées au présent chapitre.

Or. en

Justification

Il convient d'établir un registre des producteurs avant l'entrée en vigueur de l'article 16, étant donné que le délai d'approbation de l'enregistrement peut durer jusqu'à trois mois. Il

convient de revoir le délai proposé (date d'entrée en vigueur + 35 mois).

Amendement 1027
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à XX mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission établit un site internet qui contient les liens vers l'ensemble des registres nationaux afin de faciliter l'enregistrement des producteurs dans tous les États membres.

Or. en

Justification

Un portail unique en ligne rassemblant les registres nationaux constituerait une amélioration significative, harmoniserait les procédures d'enregistrement et favoriserait une meilleure coordination entre les États membres. Cette plateforme centralisée permettrait une plus grande harmonisation du cadre et renforcerait, ce faisant, l'efficacité et l'accessibilité au sein de l'Union.

Amendement 1028
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Lorsqu'un producteur a désigné une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs conformément à l'article 18, cette organisation satisfait*** mutatis mutandis aux obligations découlant du présent article, sauf indication contraire de l'État membre dans lequel le véhicule a été mis à	5. ***Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées conformément à l'article 18 satisfont*** mutatis mutandis aux obligations découlant du présent article, sauf indication contraire de l'État membre dans lequel le véhicule a été mis à disposition sur le marché pour la première fois.

disposition sur le marché pour la première fois.

Or. en

Amendement 1029
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Lorsqu'un producteur a désigné une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs conformément à l'article 18, cette organisation satisfait*** mutatis mutandis aux obligations découlant du présent article, sauf indication contraire de l'État membre dans lequel le véhicule a été mis à disposition sur le marché pour la première fois.	5. ***Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées conformément à l'article 18 satisfont*** mutatis mutandis aux obligations découlant du présent article, sauf indication contraire de l'État membre dans lequel le véhicule a été mis à disposition sur le marché pour la première fois.

Or. en

Amendement 1030
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les obligations énoncées dans le présent article peuvent être remplies, au nom du producteur, par un mandataire désigné pour le régime de responsabilité élargie des producteurs.	6. Les obligations énoncées dans le présent article peuvent être remplies, au nom du producteur, par un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs. ***Dans le cas où plus d'un producteur est représenté par un mandataire dans le pays, le mandataire en question fournit séparément le nom et les coordonnées de chaque producteur représenté.***

Or. en

Justification

Il convient d'utiliser la terminologie exacte, à savoir «mandataire» (modification de l'anglais non applicable à la version française). Il convient de fournir le nom et les coordonnées de l'ensemble des producteurs représentés.

Amendement 1031
Beatrice Timgren

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente ***peut refuser d'enregistrer un producteur*** ou ***retirer son*** enregistrement ***lorsque les informations visées au paragraphe 3 et les pièces justificatives y afférentes ne sont pas fournies ou ne sont pas suffisantes, ou lorsque le producteur ne satisfait plus aux*** exigences énoncées à l'annexe VIII***, point 1 d)***.	L'autorité compétente ***ne refuse pas l'enregistrement*** ou ***le retrait d'un*** enregistrement ***à moins qu'il n'existe des preuves claires de non-conformité*** aux exigences énoncées à l'annexe VIII.

Or. en

Amendement 1032
Matteo Ricci, Pierfrancesco Maran, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	12 bis. Lorsque les informations figurant dans le registre des producteurs ne sont pas accessibles au public, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des producteurs bénéficient d'un accès gratuit auxdites informations.

Or. en

Amendement 1033
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 18	***supprimé***
Organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs	
1. Les producteurs peuvent choisir de s'acquitter de leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs à titre individuel ou peuvent confier à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs autorisée conformément à l'article 19 la tâche d'exécuter ces obligations en leur nom.	
2. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs garantissent la confidentialité des données en leur possession en ce qui concerne les informations qui relèvent de la propriété exclusive des producteurs individuels ou de leurs mandataires désignés pour le régime de responsabilité élargie des producteurs, ou qui leur sont directement attribuables.	
3. Outre les informations visées à l'article 8 bis, paragraphe 3, point e), de la directive 2008/98/CE, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs publient sur leurs sites web au moins une fois par an, sous réserve du secret commercial et industriel, les informations relatives à la collecte des véhicules hors d'usage et à la réalisation des objectifs en matière de réutilisation et de recyclage, de réutilisation et de valorisation, et de recyclage du plastique par les producteurs qui ont mandaté l'organisation compétente en matière de	

responsabilité des producteurs.

4. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs assurent une représentation équitable des producteurs et des opérateurs de gestion des déchets au sein de leurs organes directeurs.

Or. en

Justification

Compte tenu de leur valeur matérielle positive, la collecte et le recyclage de véhicules en fin de vie n'ont pas encore nécessité de responsabilité (élargie) des producteurs. Il est nécessaire que les vendeurs de véhicules (constructeurs et importateurs), ainsi que les ateliers et les réparateurs continuent de garantir la reprise gratuite de véhicules hors d'usage de leurs marques respectives en tant que premiers acheteurs, ainsi que leur transfert vers des entreprises agréées de gestion des déchets.

Amendement 1034
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les producteurs peuvent choisir de s'acquitter de leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs à titre individuel ou peuvent confier à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs autorisée conformément à l'article 19 la tâche d'exécuter ces obligations en leur nom.	1. Les producteurs peuvent choisir de s'acquitter de leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs à titre individuel ou peuvent confier à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs autorisée conformément à l'article 19 la tâche d'exécuter ces obligations en leur nom. ***Les États membres peuvent adopter des mesures visant à rendre obligatoire la désignation d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. De telles mesures sont justifiées sur la base des caractéristiques spécifiques d'une catégorie donnée de véhicules mis sur le marché et des caractéristiques de gestion des déchets y afférentes.***

Or. en

Amendement 1035
Letizia Moratti, Massimiliano Salini, Flavio Tosi

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les producteurs peuvent choisir de s'acquitter de leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs à titre individuel ou peuvent confier à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ***autorisée*** conformément à l'article 19 la tâche d'exécuter ces obligations en leur nom.	1. Les producteurs peuvent choisir de s'acquitter de leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs à titre individuel ou peuvent confier à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs***, un système collectif ou un consortium autorisés*** conformément à l'article 19 la tâche d'exécuter ces obligations en leur nom.

Or. en

Amendement 1036
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les producteurs peuvent choisir de s'acquitter de leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs à titre individuel ou peuvent confier à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs autorisée conformément à l'article 19 la tâche d'exécuter ces obligations en leur nom.	1. Les producteurs peuvent choisir de s'acquitter de leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs à titre individuel ou peuvent confier à une organisation ***à but non lucratif*** compétente en matière de responsabilité des producteurs autorisée conformément à l'article 19 la tâche d'exécuter ces obligations en leur nom.

Or. en

Justification

Les producteurs devraient pouvoir choisir de s'acquitter à titre individuel ou collectif de leurs

obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs. Afin de garantir la mise en œuvre uniforme de la directive 2008/98/CE, il convient de préciser que les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs n'ont pas de but lucratif. Il existe dans la pratique plusieurs interprétations des termes «contributions financières» au titre de l'article 8 bis, paragraphe 4, point a). La Commission devrait effectuer une analyse d'impact portant sur la concurrence et fournir des lignes directrices relatives à la configuration des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs au sein de l'Union.

Amendement 1037
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les producteurs ***peuvent choisir de s'acquitter*** de leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs ***à titre individuel ou peuvent confier à une*** organisation compétente en matière de responsabilité ***des producteurs*** autorisée conformément à l'article 19 la tâche d'exécuter ces obligations en leur nom.	1. Les producteurs ***s'acquittent*** de leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs ***par l'intermédiaire d'une*** organisation compétente en matière de responsabilité autorisée conformément à l'article 19 la tâche d'exécuter ces obligations en leur nom.

Or. en

Amendement 1038
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les producteurs ***peuvent choisir de s'acquitter*** de leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs ***à titre individuel ou peuvent confier à une*** organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs autorisée conformément à l'article 19 la tâche d'exécuter ces obligations en leur nom.	1. Les producteurs ***s'acquittent*** de leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs ***par l'intermédiaire d'une*** organisation compétente en matière de responsabilité autorisée conformément à l'article 19 la tâche d'exécuter ces obligations en leur nom.

Or. en

Justification

Les producteurs devraient être tenus de s'acquitter de leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs par l'intermédiaire de régimes collectifs. Cette démarche facilitera la mise en œuvre et l'éco-modulation.

Amendement 1039
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les producteurs qui décident de s'acquitter de leurs obligations à titre individuel peuvent également opter pour un système hybride, leur permettant d'aborder collectivement des aspects spécifiques, tels que la collecte de données, les campagnes de sensibilisation ou les évaluations du niveau de valorisation, tout en conservant une responsabilité individuelle pour d'autres obligations.

Or. en

Justification

Le règlement devrait donner aux producteurs la possibilité d'adopter des systèmes de conformité «hybride», en stipulant, par exemple, qu'ils pourraient s'acquitter de certaines obligations à titre individuel, telles que la mise en œuvre d'un système de collecte, tandis que d'autres obligations, telles que le contrôle des niveaux de valorisation, pourraient être satisfaites collectivement.

Amendement 1040
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les producteurs ayant décidé de s'acquitter de leurs obligations en matière

de responsabilité élargie des producteurs pourront décider d'opter pour un système hybride, leur permettant d'aborder collectivement les aspects liés, entre autres, à l'évaluation des niveaux de valorisation, les campagnes de sensibilisation et la collecte de données.

Or. es

Amendement 1041
Katri Kulmuni, Maria Guzenina, Anna-Maja Henriksson, Aura Salla

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres peuvent adopter des mesures pour exiger des producteurs qu'ils confient à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs l'exécution de leurs obligations en matière de responsabilité élargie, visées à l'article 16.

Or. en

Amendement 1042
Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Outre les informations visées à l'article 8 bis, paragraphe 3, point e), de la directive 2008/98/CE, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs publient sur leurs sites web au moins une fois par an, sous réserve du secret commercial et industriel, les informations relatives à la collecte des véhicules hors d'usage et à la réalisation	3. Outre les informations visées à l'article 8 bis, paragraphe 3, point e), de la directive 2008/98/CE, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs ***ou les producteurs à titre individuel*** publient sur leurs sites web au moins une fois par an, sous réserve du secret commercial et industriel, les informations relatives à la collecte des

des objectifs en matière de réutilisation et de recyclage, de réutilisation et de valorisation, et de recyclage du plastique par les producteurs qui ont mandaté l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.	véhicules hors d'usage et à la réalisation des objectifs en matière de réutilisation et de recyclage, de réutilisation et de valorisation, et de recyclage du plastique par les producteurs ***à titre individuel ou les producteurs*** qui ont mandaté l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.

Or. en

Justification

Ces règles devraient s'appliquer à la fois aux producteurs à titre individuel ainsi qu'aux producteurs ayant mandaté une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, et devraient dès lors être publiées soit par le producteur à titre individuel, soit pas l'organisation mandatée.

Amendement 1043
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Outre les informations visées au paragraphe 3, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs rendent accessibles au public des informations sur la procédure de sélection pour les opérateurs de gestion des déchets sélectionnés conformément au paragraphe 4 bis.

Or. en

Amendement 1044
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsqu'un producteur décide de s'acquitter à titre individuel des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, il garantit une représentation équitable des opérateurs de gestion des déchets au sein des organes directeurs, y compris au sein de leurs comités exécutifs et consultatifs.

Or. en

Amendement 1045
Anne-Sophie Frigout

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs assurent une représentation équitable des producteurs et des opérateurs de gestion des déchets au sein de leurs organes directeurs.	***supprimé***

Or. fr

Justification

La terminologie de ce paragraphe est très floue, le terme "juste" n'étant pas clairement défini. Dès lors, il pourrait y avoir un conflit d'intérêts si l'organisation de responsabilité des producteurs comprenait des représentants de partenaires commerciaux d'une organisation de promotion des véhicules propres. Ces dispositions risquent donc de créer des conditions de marché contradictoires avec le droit européen de la concurrence

Amendement 1046
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs assurent une représentation équitable des producteurs et des opérateurs de gestion des déchets au sein de leurs organes directeurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1047
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs assurent une représentation équitable des producteurs et des opérateurs de gestion des déchets au sein de leurs organes directeurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1048
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs assurent une représentation ***équitable*** des producteurs et des opérateurs de gestion des déchets au sein de leurs organes directeurs.	4. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs assurent une représentation ***équilibrée*** des producteurs et des opérateurs de gestion des déchets au sein de leurs organes directeurs***, y compris au sein de leurs comités exécutifs et consultatifs***.

Or. en

Amendement 1049
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs assurent une représentation ***équitable*** des producteurs et des opérateurs de gestion des déchets au sein de leurs organes directeurs.	4. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs assurent une représentation ***paritaire*** des producteurs et des opérateurs de gestion des déchets au sein de leurs organes directeurs***, y compris au sein de leurs comités exécutifs et consultatifs***.

Or. en

Amendement 1050
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs assurent ***une représentation équitable des producteurs et des opérateurs de gestion des déchets au sein de leurs organes directeurs***.	4. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs assurent ***un dialogue régulier entre les parties prenantes conformément à l'article 8 bis, paragraphe 6, de la directive 2008/98/CE***.

Or. en

Justification

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, les partenaires contractuels d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ne devraient pas être représentés dans son organe directeur, conformément à l'article 8 bis, paragraphe 6, de la directive-cadre sur les déchets. De plus, une définition du terme «équitable» fait défaut dans la proposition et il convient de veiller à ce que les actions requises soient conformes au droit de la concurrence.

Amendement 1051
Viktória Ferenc, Barbara Bonte, Ernő Schaller-Baross, Mathilde Androuët, Valérie Deloge, Marie-Luce Brasier-Clain, Anne-Sophie Frigout

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs assurent ***une représentation équitable des producteurs et des opérateurs de gestion des déchets au sein de leurs organes directeurs***.	4. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs assurent ***un dialogue régulier entre les parties prenantes conformément à l'article 8 bis, paragraphe 6, de la directive 2008/98/CE***.

Or. en

Justification

Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs peuvent être établies de différentes manières par les producteurs et peuvent être désignées par les États membres en tant qu'entité indépendante, conformément à l'article 15 de la directive 2008/98/CE qui prévoit que les États membres disposent d'une certaine souplesse dans l'organisation de leurs systèmes de gestion des déchets. Par conséquent, il est nécessaire que les régimes nationaux de responsabilité élargie des producteurs disposent de plusieurs moyens pour mobiliser les parties prenantes. Nous soutenons par conséquent la proposition du Conseil dans son texte de compromis partiel du 3 décembre 2024 selon laquelle il suffit de faire référence aux dispositions de l'article 8 bis, paragraphe 6, de la directive-cadre relative aux déchets afin de donner une certaine souplesse aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour se conformer au présent article.

Amendement 1052
Carlo Fidanza, Stefano Cavedagna

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs assurent une représentation équitable des producteurs et des opérateurs de gestion	4. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs assurent une représentation équitable des producteurs et des opérateurs de gestion

des déchets au sein de leurs organes directeurs.	des déchets au sein de leurs organes directeurs.

Or. en

Amendement 1053
Stefano Cavedagna, Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres désignent l'autorité compétente ou un tiers indépendant afin de contrôler le respect des obligations relatives au régime de responsabilité élargie du producteur, que ce soit à titre individuel ou collectif. Cette autorité ou ce tiers est également chargé de contrôler, d'orienter et de proposer des activités au titre du régime de responsabilité élargie des producteurs.

Or. en

Amendement 1054
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les opérateurs de gestion des déchets sont soumis à une procédure de sélection non discriminatoire, réalisée par les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs sur la base de critères d'attribution transparents et qui n'impose aucune charge disproportionnée aux petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 1055
Letizia Moratti, Massimiliano Salini, Flavio Tosi

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les membres de la chaîne d'approvisionnement qui, de par leur nature, ne relève pas directement du champ d'application des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, tels que les PME opérant dans la chaîne d'approvisionnement, n'y sont pas soumis, à moins d'agir en qualité d'importateur de véhicules ou de composants.

Or. en

Amendement 1056
Alexandr Vondra, Piotr Müller

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs ne s'acquittent pas de la collecte, du démontage et du traitement des véhicules hors d'usage de producteurs qui remplissent à titre individuel leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, sans leur consentement préalable.

Or. en

Justification

Les producteurs ne peuvent s'acquitter efficacement des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs que s'ils ont la priorité dans la gestion des déchets, en garantissant un recyclage et un traitement optimal. Aucun opérateur économique ne devrait collecter, démonter ou traiter des déchets sans le consentement préalable du producteur.

Amendement 1057
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs ne s'acquittent pas de la collecte, du démontage et du traitement des véhicules hors d'usage de producteurs qui remplissent à titre individuel leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, sans leur consentement préalable.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de veiller à ce que les organisations compétentes en matière de responsable des producteurs s'acquittent d'obligations similaires à celles requises à titre individuel dans les régimes de responsabilité élargie des producteurs. Il convient dès lors de s'assurer que les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs soient seulement habilitées à collecter les véhicules de producteurs avec lesquels elles disposent d'un accord préalable.

Amendement 1058
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs

ne s'acquittent pas de la collecte, du démontage et du traitement des véhicules hors d'usage de producteurs qui remplissent à titre individuel leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, sans leur consentement préalable.

Or. en

Amendement 1059
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	supprimé

Or. en

Justification

L'introduction d'une responsabilité élargie des producteurs supposerait également d'alourdir la charge administrative pour les opérateurs de gestion de déchets (par exemple, en tant que membre d'un organe directeur au titre de l'article 18, paragraphe 4.

Amendement 1060
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Un producteur, en cas d'exécution individuelle des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, ou*** une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ***désignée en cas d'exécution collective de telles obligations,*** demande une autorisation à	1. Une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs demande une autorisation à l'autorité compétente.

l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 1061
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Un producteur, en cas d'exécution individuelle des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, ou*** une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ***désignée en cas d'exécution collective de telles obligations,*** demande une autorisation à l'autorité compétente.	1. Une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs demande une autorisation à l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 1062
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Cette autorisation n'est accordée que s'il est démontré que les exigences énoncées à l'article 8 bis, paragraphe 3, points a) à d), de la directive 2008/98/CE sont respectées et que les mesures mises en place par ***le producteur ou*** l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs sont suffisantes pour satisfaire aux obligations énoncées dans le présent chapitre en ce qui concerne le nombre de véhicules mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre par ***le ou par*** les producteurs au nom desquels agit	2. Cette autorisation n'est accordée que s'il est démontré que les exigences énoncées à l'article 8 bis, paragraphe 3, points a) à d), de la directive 2008/98/CE sont respectées et que les mesures mises en place par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs sont suffisantes pour satisfaire aux obligations énoncées dans le présent chapitre en ce qui concerne le nombre de véhicules mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre par les producteurs au nom desquels agit l'organisation compétente en

l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.

matière de responsabilité des producteurs.

Or. en

Amendement 1063
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Cette autorisation n'est accordée que s'il est démontré que les exigences énoncées à l'article 8 bis, paragraphe 3, points a) à d), de la directive 2008/98/CE sont respectées et que les mesures mises en place par ***le producteur ou*** l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs sont suffisantes pour satisfaire aux obligations énoncées dans le présent chapitre en ce qui concerne le nombre de véhicules mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre par le ou par les producteurs au nom desquels agit l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.	2. Cette autorisation n'est accordée que s'il est démontré que les exigences énoncées à l'article 8 bis, paragraphe 3, points a) à d), de la directive 2008/98/CE sont respectées et que les mesures mises en place par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs sont suffisantes pour satisfaire aux obligations énoncées dans le présent chapitre en ce qui concerne le nombre de véhicules mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre par le ou par les producteurs au nom desquels agit l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.

Or. en

Amendement 1064
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans leurs mesures établissant les règles administratives et procédurales visées à l'article 14, paragraphe 3, point b), les États membres détaillent la procédure d'autorisation***, qui peut être différente***	3. Dans leurs mesures établissant les règles administratives et procédurales visées à l'article 14, paragraphe 3, point b), les États membres détaillent la procédure d'autorisation ainsi que les modalités de

pour l'exécution individuelle et pour l'exécution collective de la responsabilité élargie des producteurs, ainsi que les modalités de vérification du respect des règles par ***les producteurs ou*** les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, y compris les informations à fournir à cette fin par ***lesdits producteurs ou*** organisations.

vérification du respect des règles par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, y compris les informations à fournir à cette fin par ***lesdites*** organisations.

Or. en

Amendement 1065
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans leurs mesures établissant les règles administratives et procédurales visées à l'article 14, paragraphe 3, point b), les États membres détaillent la procédure d'autorisation***, qui peut être différente pour l'exécution individuelle et pour l'exécution collective de la responsabilité élargie des producteurs,*** ainsi que les modalités de vérification du respect des règles par ***les producteurs ou*** les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, y compris les informations à fournir à cette fin par ***lesdits producteurs ou*** organisations.	3. Dans leurs mesures établissant les règles administratives et procédurales visées à l'article 14, paragraphe 3, point b), les États membres détaillent la procédure d'autorisation ainsi que les modalités de vérification du respect des règles par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, y compris les informations à fournir à cette fin par lesdites organisations.

Or. en

Amendement 1066
Pierfrancesco Maran, Matteo Ricci, Bruno Tobback, Elisabeth Grossmann, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La procédure d'autorisation comprend des exigences relatives à la vérification des dispositions mises en place pour garantir le respect des exigences énoncées à l'article 23 et à l'article 24, ainsi que des délais fixés pour cette vérification, qui ne dépassent pas douze semaines à compter de la présentation d'un dossier de demande complet. La vérification peut être effectuée par un expert indépendant, qui délivre un rapport sur les résultats de celle-ci.

Or. en

Amendement 1067
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Le producteur ou*** l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs notifie dans les plus brefs délais à l'autorité compétente toute modification apportée aux informations contenues dans l'autorisation, tout changement concernant les conditions d'autorisation ou l'arrêt définitif des activités.	4. L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs notifie dans les plus brefs délais à l'autorité compétente toute modification apportée aux informations contenues dans l'autorisation, tout changement concernant les conditions d'autorisation ou l'arrêt définitif des activités.

Or. en

Amendement 1068
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Le producteur ou*** l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs notifie dans les plus brefs délais à l'autorité compétente toute modification apportée aux informations contenues dans l'autorisation, tout changement concernant les conditions d'autorisation ou l'arrêt définitif des activités.	4. L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs notifie dans les plus brefs délais à l'autorité compétente toute modification apportée aux informations contenues dans l'autorisation, tout changement concernant les conditions d'autorisation ou l'arrêt définitif des activités.

Or. en

Amendement 1069
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le mécanisme d'autocontrôle prévu à l'article 8 bis, paragraphe 3, point d), de la directive 2008/98/CE est activé régulièrement, et au moins tous les trois ans, et sur demande de l'autorité compétente, afin de vérifier que les dispositions dudit point sont respectées et que les conditions d'autorisation visées au paragraphe 2 sont toujours remplies. ***Le producteur ou*** l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs présente à l'autorité compétente, sur demande, un rapport d'autocontrôle et, si nécessaire, le projet de plan d'action correctif. Sans préjudice des compétences visées au paragraphe 6, l'autorité compétente peut formuler des observations sur le rapport d'autocontrôle et sur le projet de plan d'action correctif et communique ces observations ***au producteur ou*** à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. ***Le producteur ou*** l'organisation compétente en matière de	5. Le mécanisme d'autocontrôle prévu à l'article 8 bis, paragraphe 3, point d), de la directive 2008/98/CE est activé régulièrement, et au moins tous les trois ans, et sur demande de l'autorité compétente, afin de vérifier que les dispositions dudit point sont respectées et que les conditions d'autorisation visées au paragraphe 2 sont toujours remplies. L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs présente à l'autorité compétente, sur demande, un rapport d'autocontrôle et, si nécessaire, le projet de plan d'action correctif. Sans préjudice des compétences visées au paragraphe 6, l'autorité compétente peut formuler des observations sur le rapport d'autocontrôle et sur le projet de plan d'action correctif et communique ces observations à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs élabore et met en œuvre le plan d'action

responsabilité des producteurs élabore et met en œuvre le plan d'action correctif sur la base de ces observations.	correctif sur la base de ces observations.

Or. en

Amendement 1070
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le mécanisme d'autocontrôle prévu à l'article 8 bis, paragraphe 3, point d), de la directive 2008/98/CE est activé régulièrement, et au moins tous les trois ans, et sur demande de l'autorité compétente, afin de vérifier que les dispositions dudit point sont respectées et que les conditions d'autorisation visées au paragraphe 2 sont toujours remplies. ***Le producteur ou*** l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs présente à l'autorité compétente, sur demande, un rapport d'autocontrôle et, si nécessaire, le projet de plan d'action correctif. Sans préjudice des compétences visées au paragraphe 6, l'autorité compétente peut formuler des observations sur le rapport d'autocontrôle et sur le projet de plan d'action correctif et communique ces observations ***au producteur ou*** à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. ***Le producteur ou*** l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs élabore et met en œuvre le plan d'action correctif sur la base de ces observations.	5. Le mécanisme d'autocontrôle prévu à l'article 8 bis, paragraphe 3, point d), de la directive 2008/98/CE est activé régulièrement, et au moins tous les trois ans, et sur demande de l'autorité compétente, afin de vérifier que les dispositions dudit point sont respectées et que les conditions d'autorisation visées au paragraphe 2 sont toujours remplies. L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs présente à l'autorité compétente, sur demande, un rapport d'autocontrôle et, si nécessaire, le projet de plan d'action correctif. Sans préjudice des compétences visées au paragraphe 6, l'autorité compétente peut formuler des observations sur le rapport d'autocontrôle et sur le projet de plan d'action correctif et communique ces observations à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs élabore et met en œuvre le plan d'action correctif sur la base de ces observations.

Or. en

Amendement 1071
Sara Matthieu, David Cormand

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'autorité compétente peut décider de retirer l'autorisation si ***le producteur ou*** l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ne remplit plus les exigences relatives à l'organisation de la collecte et du traitement des véhicules hors d'usage, ne lui communique pas certaines données, ne lui notifie pas une modification concernant les conditions d'autorisation ou a cessé ses activités.	6. L'autorité compétente peut décider de retirer l'autorisation si l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ne remplit plus les exigences relatives à l'organisation de la collecte et du traitement des véhicules hors d'usage, ne lui communique pas certaines données, ne lui notifie pas une modification concernant les conditions d'autorisation ou a cessé ses activités.

Or. en

Amendement 1072
Jonas Sjöstedt

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'autorité compétente peut décider de retirer l'autorisation si ***le producteur ou*** l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ne remplit plus les exigences relatives à l'organisation de la collecte et du traitement des véhicules hors d'usage, ne lui communique pas certaines données, ne lui notifie pas une modification concernant les conditions d'autorisation ou a cessé ses activités.	6. L'autorité compétente peut décider de retirer l'autorisation si l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ne remplit plus les exigences relatives à l'organisation de la collecte et du traitement des véhicules hors d'usage, ne lui communique pas certaines données, ne lui notifie pas une modification concernant les conditions d'autorisation ou a cessé ses activités.

Or. en